

REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

COMMISSION PERMANENTE

Séance du 20 février 2023

www.nievre.fr

Publié le 22 février 2023
Fabien BAZIN, Président du
Conseil départemental de
la Nièvre

n I È V R E
le département

REUNION de la COMMISSION PERMANENTE

Séance du 20/02/23

-:-:-:-

NOMENCLATURE

	N° du rapport	Page
Réussir et créer dans la Nièvre, avec sa jeunesse		
DOTATIONS COMPLEMENTAIRES A 7 COLLEGES	1	3
PROJETS PÉDAGOGIQUES - CRÉATION D'UN RÈGLEMENT POUR L'ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS	2	6
ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS A 8 PROJETS EDUCATIFS ET PEDAGOGIQUES	3	10
Faire de la Nièvre un territoire dynamique et fier de ses atouts		
DISPOSITIF PETITES VILLES DE DEMAIN - CONVENTION D'INTERMEDIATION 2021-2023 : COFINANCEMENT D'ÉTUDES D'ASSISTANCE A MAÎTRISE D'OUVRAGE - PROGRAMMATION N°4	4	13
PROGRAMME NATIONAL POUR L'ALIMENTATION - CANDIDATURE DU DÉPARTEMENT DE LA NIÈVRE	5	49
COMITES LOCAUX POUR L'EMPLOI - SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT	6	51
CENTRE SOCIAUX ET FÉDÉRATION DES CENTRES SOCIAUX DE LA NIÈVRE - AVENANT A LA CONVENTION DE PARTENARIAT 2021- 2023	7	75
MISSIONS LOCALES - AVANCES SUR LA PARTICIPATION 2023	8	81
Construire la Nièvre de demain		
OPERATION DE RESTRUCTURATION FONCIERE FORESTIERE	9	84
SYNDICAT MIXTE OUVERT POUR LA RESTAURATION - ADHÉSION DE LA COMMUNE DE SAINT-ELOI - AVIS DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL	10	86

ATTRIBUTION DE LA SUBVENTION ANNUELLE AU COSDEN	11	88
VENTE D'UN VÉHICULE DE DIRECTION	12	99

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

--:--:--:--

DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL

La Commission Permanente du Conseil Départemental, régulièrement convoquée le 9 février 2023, s'est réunie Salle François Mitterrand à Nevers, le lundi 20 février 2023 à 10h00, le quorum ayant été constaté, sous la présidence de Mme Blandine DELAPORTE.

Madame Anne-Marie CHENE a été désignée secrétaire de séance.

Présents : 27

Mme Maryse AUGENDRE, M. Daniel BARBIER, Mme Séverine BERNARD, Mme Stéphanie BEZE, M. Patrick BONDEUX, Mme Anouck CAMAIN, Mme Anne-Marie CHENE, Mme Michèle DARDANT, Mme Pascale DE MAURAIGE, Mme Marie-France DE RIBEROLLES, Mme Blandine DELAPORTE, M. Christophe DENIAUX, Mme Eliane DESABRE, M. Jean-Paul FALLET, Mme Martine GAUDIN, M. Jean-Luc GAUTHIER, Mme Jocelyne GUERIN, Mme Justine GUYOT, M. Thierry GUYOT, Mme Joëlle JULIEN, Mme Véronique KHOURI, M. Lionel LECHER, M. Jérôme MALUS, M. Michel MULOT, M. Frédéric ROY, M. Michel SUET, M. David VERRON

Représentés : 7

Mme Laurence BARAO a donné pouvoir à M. Jérôme MALUS, M. Fabien BAZIN a donné pouvoir à Mme Blandine DELAPORTE, Mme Corinne BOUCHARD a donné pouvoir à M. Jean-Luc GAUTHIER, M. Alain HERTELOUP a donné pouvoir à Mme Stéphanie BEZE, M. Patrice JOLY a donné pouvoir à Mme Michèle DARDANT, M. Franck MICHOT a donné pouvoir à Mme Anne-Marie CHENE, M. Wilfrid SEJEAU a donné pouvoir à Mme Martine GAUDIN

Excusés : 0

OBJET : DOTATIONS COMPLEMENTAIRES A 7 COLLEGES

Réussir et créer dans la Nièvre, avec sa jeunesse - Jeunesse : La Nièvre pour grandir, s'épanouir et s'émanciper

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.3211-1,
VU le Code de l'éducation, notamment son article L.213-2,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DÉCIDE :

- **D'ACCORDER** une subvention complémentaire de fonctionnement aux établissements suivants :

« Lucien Chaussin » Dornes	4 819,82 €
« Jean Jaurès » Guérigny	4 771,86 €
« Louis Aragon » Imphy	3 039,98 €
« Adam Billaut » Nevers	672,09 €
« Les Loges » Nevers	2 500,00 €
« Achille Millien » Prémery	1 853,84 €
« Les Allières » Saint-Pierre-le-Moûtier	9 277,71 €
TOTAL :	26 935,30 €

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil départemental ou son représentant à signer les éventuels documents nécessaires à l'exécution de la présente décision.

Adopté à l'unanimité

Pour : 34

Contre : 0

Abstentions : 0

NPPV : 0

Le Président du conseil départemental,



The image shows a blue circular official stamp of the 'Département de la Nièvre' with a star in the center. To the right of the stamp is a large, stylized handwritten signature in black ink. Below the signature, the name 'Fabrice BAZIN' is printed in blue ink.

Réception en Préfecture le 22 février 2023
Identifiant : 058-225800010-20230220-67335-DE-1-1
Délibération publiée le 22 février 2023

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

--::--::--::--

DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL

La Commission Permanente du Conseil Départemental, régulièrement convoquée le 9 février 2023, s'est réunie Salle François Mitterrand à Nevers, le lundi 20 février 2023 à 10h00, le quorum ayant été constaté, sous la présidence de Mme Blandine DELAPORTE.

Madame Anne-Marie CHENE a été désignée secrétaire de séance.

Présents : 27

Mme Maryse AUGENDRE, M. Daniel BARBIER, Mme Séverine BERNARD, Mme Stéphanie BEZE, M. Patrick BONDEUX, Mme Anouck CAMAIN, Mme Anne-Marie CHENE, Mme Michèle DARDANT, Mme Pascale DE MAURAIGE, Mme Marie-France DE RIBEROLLES, Mme Blandine DELAPORTE, M. Christophe DENIAUX, Mme Eliane DESABRE, M. Jean-Paul FALLET, Mme Martine GAUDIN, M. Jean-Luc GAUTHIER, Mme Jocelyne GUERIN, Mme Justine GUYOT, M. Thierry GUYOT, Mme Joëlle JULIEN, Mme Véronique KHOURI, M. Lionel LECHER, M. Jérôme MALUS, M. Michel MULOT, M. Frédéric ROY, M. Michel SUET, M. David VERRON

Représentés : 7

Mme Laurence BARAO a donné pouvoir à M. Jérôme MALUS, M. Fabien BAZIN a donné pouvoir à Mme Blandine DELAPORTE, Mme Corinne BOUCHARD a donné pouvoir à M. Jean-Luc GAUTHIER, M. Alain HERTELOUP a donné pouvoir à Mme Stéphanie BEZE, M. Patrice JOLY a donné pouvoir à Mme Michèle DARDANT, M. Franck MICHOT a donné pouvoir à Mme Anne-Marie CHENE, M. Wilfrid SEJEAU a donné pouvoir à Mme Martine GAUDIN

Excusés : 0

OBJET : PROJETS PÉDAGOGIQUES - CRÉATION D'UN RÈGLEMENT POUR L'ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS

Réussir et créer dans la Nièvre, avec sa jeunesse - Jeunesse : La Nièvre pour grandir, s'épanouir et s'émanciper

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.1111-1 et L.3211-1,

VU le Code de l'Éducation, et notamment ses articles L.213-2 à L.213-10,

VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DÉCIDE :

- **D'APPROUVER** le principe de création d'un règlement d'attribution des demandes de subventions visant les projets pédagogiques,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil départemental à signer toute pièce nécessaire à la création du règlement d'attribution des demandes de subventions susvisées.

Adopté à l'unanimité

Pour : 34

Contre : 0

Abstentions : 0

NPPV : 0

Le Président du conseil départemental,

The image shows a circular official stamp of the 'DÉPARTEMENT DE LA NIEVRE' in blue ink. To the right of the stamp is a large, stylized handwritten signature in black ink. The signature appears to be 'Fabien DAZIN'.

Réception en Préfecture le 22 février 2023

Identifiant : 058-225800010-20230220-67133-DE-1-1

Délibération publiée le 22 février 2023

CONTEXTE ET ENJEUX : FAIRE DE LA NIÈVRE UN DÉPARTEMENT QUI CRÉE ET QUI SE DÉVELOPPE AVEC SA JEUNESSE

Les nouveaux engagements (8 et 10) pris dans le cadre des consultations citoyennes d'Imagine la Nièvre ouvrent de nouvelles perspectives avec l'ambition de mieux accompagner les jeunes dans leur projet de vie personnelle et professionnelle. Dans ce cadre, le Département inscrit dans ses priorités l'idée de construire le collège de demain, ouvert sur l'extérieur et émancipateur. Chaque année, le Département consacre une enveloppe budgétaire à hauteur de **35 000 €** pour faciliter la mise en œuvre des projets pédagogiques des collèges et des associations du Département.

OBJECTIFS STRATÉGIQUES DES DEMANDES DE SUBVENTION

La demande de subvention vise à :

- Ouvrir les collégiens au monde qui les entoure
- Favoriser l'éducation artistique et culturelle, l'éducation à l'environnement et à la citoyenneté, l'accès au sport, l'orientation et la découverte des métiers

BÉNÉFICIAIRES

Vous êtes :

- un collège
- une association

CRITÈRE D'ÉLIGIBILITÉ DES PROJETS

- action à destination des collégiens,
- qualité du projet présenté,
- implication des élèves,
- nombre de collégiens concernés



Les dossiers seront examinés par une commission présidée
par le Vice-président en charge des collèges
et de l'éducation et la Direction Éducation Jeunesse du Département

Les dossiers sont présentés pour adoption aux commissions permanentes
de l'assemblée départementale.



RÈGLEMENT DEMANDE DE SUBVENTION PROJET PÉDAGOGIQUE - 2022-2023

DÉPENSES ÉLIGIBLES

Sont éligibles :

- les dépenses de petites fournitures directement liées au projet
- les dépenses liées aux charges de location (salle, matériels vidéo et audio...)
- les dépenses liées aux frais de déplacement, d'hébergement et de restauration
- les dépenses liées aux frais d'honoraires d'intervenants et aux cachets d'artistes

Ne sont pas éligibles :

- les dépenses d'investissement

MODALITÉS DE FINANCEMENT

Le taux d'intervention du Département est fixé de 10 à 30 % maximum de la dépense éligible du projet selon son intérêt et dans la limite de l'enveloppe disponible.

Ne sont pas concernées les demandes dont le budget global ne dépasse pas la somme de 1000 €.

Le dossier complet de demande de subvention devra être adressé au Département 3 mois minimum avant la mise en œuvre du projet à l'adresse suivante :

Hôtel du Département - Rue de la Préfecture - 58000 Nevers

Ou par voie électronique à l'adresse suivante :

dejes@nievre.fr

jeunesse@nievre.fr

Tout projet en cours d'exécution ne pourra faire l'objet d'une demande de subvention.

CONTACT :

Pour toute question relative à la demande de subvention :

nadia.rabhi@nievre.fr

DOCUMENTS A TÉLÉCHARGER

Règlement

Dossier de candidature

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

--:--:--:--

DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL

La Commission Permanente du Conseil Départemental, régulièrement convoquée le 9 février 2023, s'est réunie Salle François Mitterrand à Nevers, le lundi 20 février 2023 à 10h00, le quorum ayant été constaté, sous la présidence de Mme Blandine DELAPORTE.

Madame Anne-Marie CHENE a été désignée secrétaire de séance.

Présents : 27

Mme Maryse AUGENDRE, M. Daniel BARBIER, Mme Séverine BERNARD, Mme Stéphanie BEZE, M. Patrick BONDEUX, Mme Anouck CAMAIN, Mme Anne-Marie CHENE, Mme Michèle DARDANT, Mme Pascale DE MAURAIGE, Mme Marie-France DE RIBEROLLES, Mme Blandine DELAPORTE, M. Christophe DENIAUX, Mme Eliane DESABRE, M. Jean-Paul FALLET, Mme Martine GAUDIN, M. Jean-Luc GAUTHIER, Mme Jocelyne GUERIN, Mme Justine GUYOT, M. Thierry GUYOT, Mme Joëlle JULIEN, Mme Véronique KHOURI, M. Lionel LECHER, M. Jérôme MALUS, M. Michel MULOT, M. Frédéric ROY, M. Michel SUET, M. David VERRON

Représentés : 7

Mme Laurence BARAO a donné pouvoir à M. Jérôme MALUS, M. Fabien BAZIN a donné pouvoir à Mme Blandine DELAPORTE, Mme Corinne BOUCHARD a donné pouvoir à M. Jean-Luc GAUTHIER, M. Alain HERTELOUP a donné pouvoir à Mme Stéphanie BEZE, M. Patrice JOLY a donné pouvoir à Mme Michèle DARDANT, M. Franck MICHOT a donné pouvoir à Mme Anne-Marie CHENE, M. Wilfrid SEJEAU a donné pouvoir à Mme Martine GAUDIN

Excusés : 0

OBJET : ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS A 8 PROJETS EDUCATIFS ET PEDAGOGIQUES
Réussir et créer dans la Nièvre, avec sa jeunesse - Jeunesse : La Nièvre pour grandir, s'épanouir et s'émanciper

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L.1111-1 et L.3211-1,

VU le Code de l'Éducation, et notamment ses articles L.213-2 à L.213-10,

VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DÉCIDE :

- **D'APPROUVER** le principe de subventions aux structures suivantes :

COLLÈGE / ASSOCIATION	PROJET	MONTANT PROPOSÉ EN CP
COLLÈGE BIBRACTE/CHATEAU-CHINON	PIÈCE DE THÉÂTRE ANGLAISE ET DÉCOUVERTE DU PATRIMOINE RÉGIONAL	184 €
COLLÈGE BIBRACTE/CHATEAU-CHINON	DU ROMAN, A L'ÉCRITURE, A LA REPRÉSENTATION THÉÂTRALE	569 €
COLLÈGE LUCIEN CHAUSSIN/DORNES	COLLÈGES EN CHORALE	795 €
COLLÈGE RENÉ CASSIN/COSNE-COURS-SUR-LOIRE	VOYAGE APPN	2 229 €
COLLÈGE AUMEUNIER-MICHOT/LA CHARITE-SUR-LOIRE	VOYAGE A BIBRACTE POUR LES LATINISTES	500 €
CINEPROD58/FOURCHAMBAULT	RÉALISATION D'UN COURT-MÉTRAGE AVEC LES CLASSES DE 4 ^{ème} du COLLÈGE PAUL LANGEVIN DE FOURCHAMBAULT	960 €
COLLÈGE LES COURLIS/NEVERS	VISITE DU CAMP DE CONCENTRATION DU STRUTHOF	800 €
COLLÈGE ANTONY DUVIVIER/LUZY	EN ROUTE VERS LE BIEN-ÊTRE AU COLLÈGE	4 000 €
Total		10 037 €

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil départemental à signer toute pièce nécessaire au versement des subventions susvisées.

Adopté à l'unanimité

Pour : 34

Contre : 0

Abstentions : 0

NPPV : 0

Le Président du conseil départemental,



Fabien BAZIN

Réception en Préfecture le 22 février 2023
Identifiant : 058-225800010-20230220-67345-DE-1-1
Délibération publiée le 22 février 2023

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

--:--:--:--

DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL

La Commission Permanente du Conseil Départemental, régulièrement convoquée le 9 février 2023, s'est réunie Salle François Mitterrand à Nevers, le lundi 20 février 2023 à 10h00, le quorum ayant été constaté, sous la présidence de Mme Blandine DELAPORTE.

Madame Anne-Marie CHENE a été désignée secrétaire de séance.

Présents : 27

Mme Maryse AUGENDRE, M. Daniel BARBIER, Mme Séverine BERNARD, Mme Stéphanie BEZE, M. Patrick BONDEUX, Mme Anouck CAMAIN, Mme Anne-Marie CHENE, Mme Michèle DARDANT, Mme Pascale DE MAURAIGE, Mme Marie-France DE RIBEROLLES, Mme Blandine DELAPORTE, M. Christophe DENIAUX, Mme Eliane DESABRE, M. Jean-Paul FALLET, Mme Martine GAUDIN, M. Jean-Luc GAUTHIER, Mme Jocelyne GUERIN, Mme Justine GUYOT, M. Thierry GUYOT, Mme Joëlle JULIEN, Mme Véronique KHOURI, M. Lionel LECHER, M. Jérôme MALUS, M. Michel MULOT, M. Frédéric ROY, M. Michel SUET, M. David VERRON

Représentés : 7

Mme Laurence BARAO a donné pouvoir à M. Jérôme MALUS, M. Fabien BAZIN a donné pouvoir à Mme Blandine DELAPORTE, Mme Corinne BOUCHARD a donné pouvoir à M. Jean-Luc GAUTHIER, M. Alain HERTELOUP a donné pouvoir à Mme Stéphanie BEZE, M. Patrice JOLY a donné pouvoir à Mme Michèle DARDANT, M. Franck MICHOT a donné pouvoir à Mme Anne-Marie CHENE, M. Wilfrid SEJEAU a donné pouvoir à Mme Martine GAUDIN

Excusés : 0

OBJET : DISPOSITIF PETITES VILLES DE DEMAIN - CONVENTION D'INTERMEDIATION 2021-2023 : COFINANCEMENT D'ÉTUDES D'ASSISTANCE A MAÎTRISE D'OUVRAGE - PROGRAMMATION N°4

Faire de la Nièvre un territoire dynamique et fier de ses atouts - Attractivité : Faire de la Nièvre un territoire de vie et promouvoir un tourisme durable dans la Nièvre

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la convention de partenariat opérationnel A91673-C99791 pour la mise en œuvre des contributions de la Caisse des Dépôts au programme « Petites Villes de Demain » sur le territoire nivernais pour la période 2021-2023, signée le 17 mai 2021,
VU la convention d'adhésion « Petites Villes de Demain - La Charité-sur-Loire, Guérigny et Prémery », signée le 16 avril 2021,
VU la décision N°2022/165 de la Commune de La Charité-sur-Loire en date du 29 novembre 2022 sollicitant l'attribution d'une aide de la Caisse des Dépôts,
VU la délibération de la Commune de La Charité-sur-Loire en date du 13 décembre 2022 validant le fonds de concours apporté par la Communauté de communes « Les Bertranges »,
VU la délibération N° 2022-126 de la Communauté de communes « Les Bertranges » en date du 15 décembre 2022, validant l'attribution d'un fonds de concours au bénéfice de la Commune de La Charité-sur-Loire,
VU la convention d'adhésion « Petites Villes de Demain - Clamecy, Varzy », signée le 21 juin 2021,
VU la décision N°2022-73 de la Commune de Varzy en date du 18 novembre 2022 sollicitant l'attribution d'une aide de la Caisse des Dépôts,
VU la convention d'adhésion « Petites Villes de Demain - Communauté de communes Bazois Loire Morvan et des communes de Luzy, Moulins-Engilbert, Châtillon-en-Bazois et Cercy-la-Tour », signée le 10 mai 2021,
VU la décision N°2022-D-064 de la Commune de Cercy-la-Tour en date du 20 décembre 2022 sollicitant l'attribution d'une aide de la Caisse des Dépôts,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DÉCIDE :

- **D'ATTRIBUER** à la commune de La Charité-sur-Loire, pour son opération « *Étude de redynamisation du territoire de la Communauté de communes Les Bertranges au travers du projet de reconversion du Silo de La Charité-sur-Loire* », une aide au fonctionnement à hauteur de 15 000,00 euros maximum soit un taux maximal de 50,00 % selon les conditions et modalités précisées dans la convention de partenariat opérationnel A91673 – C99791 signée entre la Banque des Territoires et le Département de la Nièvre ;
- **D'IMPUTER** le montant de l'aide accordée à la commune de La Charité-sur-Loire, à hauteur de 15 000,00 euros, sur la dotation de la Caisse des Dépôts telle que déléguée au Département dans le cadre de la convention de partenariat opérationnel susmentionnée ;
- **D'ATTRIBUER** à la commune de Varzy, pour son opération « *Immeuble Rex Barrat – phase 1 : étude de diagnostic solidité et programmation d'une opération de mise en sécurité et de solidité* », une aide au fonctionnement à hauteur de 8 172,00 euros maximum soit un taux maximal de 40,00 % selon les conditions et modalités précisées dans la convention de partenariat opérationnel A91673 – C99791 signée entre la Banque des Territoires et le Département de la Nièvre ;
- **D'IMPUTER** le montant de l'aide accordée à la commune de Varzy, à hauteur de 8 172,00 euros, sur la dotation de la Caisse des Dépôts telle que déléguée au Département dans le cadre de la convention de partenariat opérationnel susmentionnée ;

– **D'ATTRIBUER** à la commune de Cercy-la-Tour, pour son opération « *Étude stratégique et programmatique pour l'aménagement du quartier Clair Logis* », une aide au fonctionnement à hauteur de 13 755,00 euros maximum soit un taux maximal de 50,00 % selon les conditions et modalités précisées dans la convention de partenariat opérationnel A91673 – C99791 signée entre la Banque des Territoires et le Département de la Nièvre ;

– **D'IMPUTER** le montant de l'aide accordée à la commune de Cercy-la-Tour, à hauteur de 13 755,00 euros, sur la dotation de la Caisse des Dépôts telle que déléguée au Département dans le cadre de la convention de partenariat opérationnel susmentionnée ;

– **D'AUTORISER** le Président du Conseil départemental à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution et à la modification des présentes décisions.

Adopté à l'unanimité

Pour : 34

Contre : 0

Abstentions : 0

NPPV : 0

Le Président du conseil départemental,

The image shows a blue circular official stamp of the "DÉPARTEMENT DE LA NIEVRE" with a central emblem. To its right is a handwritten signature in black ink, which appears to be "Fabien BAZIN". Below the signature, the name "Fabien BAZIN" is printed in blue capital letters.

Réception en Préfecture le 22 février 2023

Identifiant : 058-225800010-20230220-67196-DE-1-1

Délibération publiée le 22 février 2023

**CONVENTION D'ATTRIBUTION DU SOUTIEN A
L'INGÉNIERIE DE LA BANQUE DES TERRITOIRES
AU PROGRAMME PETITES VILLES DE DEMAIN
AU BÉNÉFICE
DE LA COMMUNE DE LA CHARITE-SUR-LOIRE**

Entre

Le **Département de la Nièvre**, représenté par M. Fabien BAZIN, Président du Conseil départemental habilité par une délibération de la Commission permanente réunie le 20 février 2023,

ci-après dénommé « **Le Département** »

Et

La **Commune de La Charité-sur-Loire**, ayant son siège à Place du Général de Gaulle 58 405 La Charité-sur-Loire, identifiée au SIREN sous le n° 215 800 590 représentée par Monsieur Henri VALES, en sa qualité de Maire, dûment habilité aux fins des présentes en vertu d'une décision N°2022/165 en date du 29 novembre 2022

ci-après dénommée « **Le bénéficiaire** »

Ci-après désignées conjointement les "parties" et individuellement une "partie"

Il a été exposé ce qui suit :

« Petites villes de demain » est un programme national d'appui à la redynamisation des petites villes rurales présentant des signes de vulnérabilité. Sur la durée du mandat municipal, le programme articule des moyens locaux et nationaux, pour permettre aux petites villes de se doter d'un projet global de revitalisation et de le piloter sur la durée du mandat.

Il associe des ressources proposées par les partenaires du programme dans une démarche pluridisciplinaire autour de trois axes d'intervention :

- un appui fort en ingénierie;
- des outils et expertises sectorielles;
- la mise en réseau.

Dans ce cadre, la Banque des Territoires mobilise deux cents millions d'euros sur six ans destinés à financer l'expertise et l'ingénierie des moyens de redynamisation.

Pour permettre aux bénéficiaires du Programme « Petites Villes de Demain » d'accéder à ces ressources, le Département de la Nièvre et la Banque des Territoires, ont conclu, le 17 mai 2021, un partenariat opérationnel.

De son côté, le bénéficiaire se dote, autant que possible, des moyens nécessaires pour assurer le pilotage et la mise en œuvre du programme sur son territoire et s'attache à mener des actions qui n'entrent pas en contradiction avec les orientations du projet.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention fixe les modalités pratiques et financières par lesquelles le Département de la Nièvre apporte au bénéficiaire du programme les cofinancements pour l'ingénierie stratégique, pré-opérationnelle et thématique proposés par la Banque des Territoires.

En complément, si nécessaire, le Département peut solliciter le déclenchement, pour le compte du bénéficiaire, de missions d'expertise prises en charge par la Banque des Territoires sur les marchés à bons de commande qu'elle met en place au niveau national pour accompagner ce programme.

Article 2 : Engagements des parties pour le déploiement du soutien à l'ingénierie dans le cadre du programme « Petites Villes de demain »

2.1 Engagements du Département

D'une manière générale, dans le cadre de sa politique territoriale 2021-2026, le Département a souhaité consacrer une enveloppe de plus de 33 M € d'investissement au développement des territoires nivernais et contribuer ainsi au renforcement de leur attractivité comme de celle de la Nièvre dans sa globalité.

Cet engagement se concrétise notamment au travers de la signature de conventions de partenariat pluriannuelles avec les communautés de communes nivernaises afin d'accompagner les projets structurants des territoires. La collectivité a également recours à d'autres leviers d'action complémentaires (dotation cantonale d'équipement, politique de l'habitat, notamment). Elle mobilise aussi sa propre ingénierie ainsi que celle des structures associées de dimension départementale en accompagnement du processus ainsi engagé.

Le Département accompagne le bénéficiaire dans la définition de son besoin en ingénierie stratégique, pré-opérationnelle, thématique et la formalisation de sa demande dans le cadre d'un travail amont relatif à la préparation des cahiers des

charges. Il veille également à la qualité des cahiers des charges finalisés et au bon suivi des études.

Il s'engage à apporter, dans les conditions fixées à l'article 5, un cofinancement de 15 000,00 € afin de permettre au bénéficiaire de réaliser les ingénieries (ou études) suivantes :

Intitulé de l'ingénierie	Maître d'ouvrage	Coût total € TTC
« Étude de redynamisation du territoire de la Communauté de communes Les Bertranges au travers du projet de reconversion du Silo de La Charité-sur-Loire »	Ville de La Charité-sur-Loire	30 000,00 €

2.2. Engagements du bénéficiaire

Le bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour engager les études stratégiques, pré-opérationnelles et thématiques dans les meilleurs délais ainsi que pour assurer le pilotage et la mise en œuvre du programme sur son territoire.

Il est le maître d'ouvrage et le seul responsable de la réalisation des études stratégiques, pré-opérationnelles et thématiques réalisées pour la mise en œuvre du Programme « Petites Villes de demain ».

Il s'attache à mener des actions qui n'entrent pas en contradiction avec les orientations du projet.

Il prend à sa charge la relation avec un éventuel prestataire ci-après désigné le « prestataire » et en informe le Département dans le cadre du Comité local « Petites Villes de demain ».

Dans la mesure où la réalisation des études est confiée au prestataire, celui-ci est sélectionné par le bénéficiaire dans le respect des dispositions légales et réglementaires applicables à la commande publique.

A l'issue du processus de sélection, le bénéficiaire informe, à bref délai, le Département du prestataire retenu.

Le bénéficiaire s'engage à conclure toute convention utile pour la réalisation des études et l'obtention de la propriété intellectuelle de l'ensemble des droits qui y sont attachés, aux fins de leur cession.

Le bénéficiaire prend à sa charge le versement de la rémunération du prestataire.

Article 3 : Durée et suivi de la mise en œuvre de la convention

3.1 Collaboration entre les parties

Le Comité local « Petites Villes de demain » au sein duquel le Département et le bénéficiaire sont représentés, est l'instance chargée de veiller à l'état d'avancement des travaux des études. Les deux parties y sont représentées. La fréquence de ses réunions est au moins semestrielle. En cas de nécessité, l'une des parties à la présente convention peut convoquer une réunion extraordinaire du Comité local « Petites Villes de demain ».

A défaut d'un Comité local « Petites villes de demain », un comité de pilotage local du programme peut être institué entre le Département et le bénéficiaire.

De façon générale, le bénéficiaire tient régulièrement informé le Département de l'avancement des missions listées au point 2-1 et lui transmet pour information les travaux intermédiaires des études ainsi que le rapport final.

L'ensemble des résultats des études, le ou les éventuels rapports intermédiaires et le rapport final sont ci-après désignés ensemble les « livrables ».

Les livrables sont transmis au Département à l'adresse suivante :

*Département de la Nièvre
Délégation à l'Attractivité des Territoires, aux Nouvelles Ruralités et à
l'Agenda 21
Hôtel du Département – 58 039 NEVERS CEDEX*

3.2 Durée de la convention

La durée de la présente convention est conclue pour une durée de douze mois avec une prise d'effet à la date de sa signature. En fonction de l'état d'avancement des projets et programmes, ladite convention peut, le cas échéant, être prolongée d'une durée maximale de six mois d'un commun accord par voie d'avenant.

Article 4 : Responsabilité et assurance

4.1 Responsabilité

L'ensemble des actions menées dans le cadre des études est initié, coordonné et mis en œuvre par le bénéficiaire qui en assume l'entière responsabilité.

Le bénéficiaire s'engage à respecter l'ensemble des dispositions légales et réglementaires applicables aux actions qu'il entreprend et, notamment, à procéder, le cas échéant, aux déclarations nécessaires auprès de la CNIL, conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978.

Les parties conviennent que le prestataire est entièrement responsable de l'exécution des études et de l'ensemble des travaux y afférent.

En conséquence, le bénéficiaire ne peut rechercher la responsabilité du Département en cas de mauvaise exécution des études.

Le bénéficiaire s'engage à respecter les règles légales et réglementaires applicables à la commande publique.

4.2 Assurances

Le bénéficiaire s'assure que le prestataire bénéficie d'une assurance responsabilité civile générale couvrant de manière générale son activité pendant toute la durée des études.

Il s'engage à ce que le prestataire maintienne cette assurance et puisse la justifier auprès du Département à la première demande.

Article 5 : Modalités financières

5.1 Montant du financement attribué

Le montant total maximal du financement attribué par le Département au bénéficiaire dans le cadre du Programme « Petites Villes de demain » est fixé à 15 000,00 € pour la durée de la convention en vue de réaliser l'intégralité des études fixées au point 2.

A titre indicatif, cette contribution est répartie dans le plan de financement prévisionnel dans le tableau suivant (répartition des dépenses) :

Intitulé de l'ingénierie	Maître d'ouvrage	Coût total	Co-financeurs	Co-financement BDT attribué
« Étude de redynamisation du territoire de la Communauté de communes Les Bertranges au travers du projet de reconversion	Ville de La Charité-sur-Loire	30 000,00 €	Communauté de communes « Les Bertranges » à hauteur de 7500,00 €	15 000,00 €

du Silo de La Charité-sur-Loire »				
-----------------------------------	--	--	--	--

5.2 Modalités de versement

Les contributions visées par la présente sont versées, intégralement et en une seule fois, à réception par le Département du livrable final de chaque étude.

5.3 Financement des ingénieries

Les cahiers des charges de chaque étude doivent avoir fait l'objet d'une validation par les instances citées à l'article 3-1.

L'aide versée par le Département, telle que visée ci-dessus, est strictement réservée au financement d'ingénierie, à l'exclusion de toute autre affectation.

En cas de non-respect de cette affectation, le montant de la subvention dont l'emploi n'aura pu être justifié, fera l'objet d'un reversement au Département sur simple demande de ce dernier.

Article 6 : Communication - Propriété intellectuelle

6.1 Communication

Le bénéficiaire s'engage à apposer ou à faire apposer en couleur, les logotypes du Département et de la Banque des Territoires, tels que visés ci-dessous, et à faire mention du soutien du Département et de la Banque des Territoires à la réalisation des études sur l'ensemble des supports de communication, les publications et lors de toutes les interventions ou présentations orales dans le cadre d'opérations de relations publiques et de relations presse, réalisés dans le cadre de la Convention, pendant toute la durée de la Convention.

De manière générale, le bénéficiaire s'engage, dans l'ensemble de ses actions de communication, d'information et de promotion à ne pas porter atteinte à l'image ou à la renommée du Département ni à celle de la Banque des Territoires.

A l'extinction des obligations susvisées, le bénéficiaire s'engage à cesser tout usage des marques susvisées et des signes distinctifs du Département et de la Banque des Territoires, sauf accord exprès contraire écrit.

6.2 Propriété intellectuelle

Dans le cadre de la convention, le bénéficiaire cède, à titre gratuit et non exclusif, au Département et à la Banque des Territoires l'ensemble des droits d'usages afférents aux résultats des études, notamment aux supports de communication, publications, documents et fichiers de présentation, études, comptes rendus d'activité et à tout document obtenu dans le cadre de la convention, au fur et à mesure de leur réalisation et ce, pour une exploitation à titre gratuit.

La présente cession est conclue pour la durée de la convention.

Le bénéficiaire déclare être titulaire des droits de propriété intellectuelle nécessaires à la cession des droits cédés telle que visée au présent article.

A ce titre, le bénéficiaire garantit le Département et la Banque des Territoires contre toute action, revendication ou réclamation intentée par des tiers, sur la base des droits de propriété intellectuelle cédés en vertu de la convention et s'engage à faire son affaire et à prendre à sa charge les frais, honoraires et éventuels dommages et intérêts qui découleraient de tous les troubles, actions, revendications et évictions.

Le bénéficiaire s'engage à prendre toute mesure nécessaire afin de garantir l'exploitation paisible desdits droits notamment à l'égard de son personnel et de ses éventuels sous-traitants.

En conséquence, le bénéficiaire garantit avoir obtenu l'ensemble des autorisations et cessions de droits nécessaires, et respecter les lois et règlements en vigueur, pour exécuter les engagements à sa charge dans le cadre de la convention.

La convention n'emporte aucune autre cession ou concession de droits de propriété intellectuelle, quels qu'ils soient, notamment les parties demeurent seules propriétaires de leurs signes distinctifs respectifs.

6.3 Liens hypertextes

Dans le cadre de la présente convention, le Département autorise le bénéficiaire à établir un ou des liens hypertextes simples pointant vers ses sites situés aux adresses Internet <https://nievre.fr/>.

A ce titre, le Département garantit le bénéficiaire contre toutes actions, réclamations ou revendications intentées par des tiers en raison des contenus figurant sur ces sites, et notamment les documents ou données disponibles sur le site objet des liens, ou de l'utilisation ou de la consultation de ces sites Internet.

Réciproquement, le bénéficiaire autorise expressément le Département à établir un ou des liens hypertextes simples pointant vers son site situé à l'adresse <https://lacharitesurloire.fr/>

A ce titre, il garantit le Département contre toutes actions, réclamations ou revendications intentées par des tiers en raison des contenus figurant sur son site Internet, notamment les documents ou données disponibles sur le site objet des liens, ou de l'utilisation ou de la consultation de ce site Internet.

Article 7 : Inexécution de la convention

Les sommes versées par le Département en application de la convention et pour lesquelles le bénéficiaire ne peut pas justifier qu'elles ont été utilisées pour la réalisation des projets mentionnés à l'article 2 de la présente, sont restituées sans délai au Département, et ce à sa simple demande.

En cas d'inexécution ou de mauvaise exécution par le bénéficiaire de ses obligations contractuelles prévues à la convention en cas d'atteinte à l'image du Département ou de la Banque des Territoires, après une mise en demeure du Département par lettre recommandée avec avis de réception, restée infructueuse à l'issue d'un délai de trente (30) jours calendaires à compter de son envoi, la convention est résolue, conformément à l'article 1217 et suivants du Code civil.

En cas de résolution de la convention, le bénéficiaire est tenu de restituer au Département, dans les trente (30) jours de la date d'effet de la résolution, les sommes dont le versement n'a pas été justifié par le bénéficiaire.
Les sommes à verser ne sont plus dues au Département.

Dans tous les cas de cessation de la convention, le bénéficiaire doit remettre au Département, dans les trente (30) jours suivant la date d'effet de celle-ci et sans formalité particulière, tous les documents fournis et détenus au titre de la convention.

Article 8 : Dispositions Générales

8.1 Élection de domicile – Droit applicable - Litiges

Les Parties élisent respectivement domicile en leur siège figurant en tête des présentes.

La convention est soumise au droit français. Tout litige concernant la validité, l'interprétation ou l'exécution de la convention, à défaut d'accord amiable, est soumis aux tribunaux compétents du ressort de la juridiction de Dijon.

8.2 Intégralité de la convention

Les parties reconnaissent que la convention constitue l'intégralité de l'accord conclu entre elles et se substitue à tout accord antérieur, écrit ou verbal.

8.3 Modification de la convention

Aucune modification de la convention, quelle qu'en soit l'objet, ne produit d'effet entre les parties sans prendre la forme d'un avenant dûment daté et signé entre elles.

8.4 Cession des droits et obligations

La convention est conclue *intuitu personae* ; en conséquence le bénéficiaire ne peut transférer, sous quelle que forme que ce soit, à titre onéreux ou gratuit, les droits ou obligations découlant de la convention, sans l'accord exprès, préalable et écrit du Département.

8.5 Nullité

Si l'une quelconque des stipulations de la convention s'avérait nulle au regard d'une règle de droit en vigueur ou d'une décision judiciaire devenue définitive, elle serait alors réputée non écrite, sans pour autant entraîner la nullité de la convention, ni altérer la validité des autres stipulations.

8.6 Renonciation

Le fait que l'une ou l'autre des parties ne revendique pas l'application d'une clause quelconque de la convention ou acquiesce de son inexécution, que ce soit de manière permanente ou temporaire, ne peut être interprété comme une renonciation par cette partie aux droits qui découlent pour elle de ladite clause.



Fait à Nevers en 2 exemplaires, le.....

Pour le Département
de la Nièvre

Le Président du Conseil départemental

Monsieur Fabien BAZIN

Pour la Commune
de La Charité-sur-Loire

Le Maire

Monsieur Henri VALES

**CONVENTION D'ATTRIBUTION DU SOUTIEN A
L'INGÉNIERIE DE LA BANQUE DES TERRITOIRES
AU PROGRAMME PETITES VILLES DE DEMAIN
AU BÉNÉFICE
DE LA COMMUNE DE VARZY**

Entre

Le **Département de la Nièvre**, représenté par M. Fabien BAZIN, Président du Conseil départemental habilité par une délibération de la Commission permanente réunie le 20 février 2023,

ci-après dénommé « **Le Département** »

Et

La **Commune de Varzy**, ayant son siège à 22 rue de l'Hôtel de ville 58210 Varzy, identifiée au SIREN sous le n° 21580304000017, représentée par Monsieur Gilles NOEL, en sa qualité de Maire, dûment habilité aux fins des présentes en vertu d'une décision N°2022/73 en date du 18 novembre 2022,

ci-après dénommée « **Le bénéficiaire** »

Ci-après désignées conjointement les "parties" et individuellement une "partie"

Il a été exposé ce qui suit :

« Petites villes de demain » est un programme national d'appui à la redynamisation des petites villes rurales présentant des signes de vulnérabilité. Sur la durée du mandat municipal, le programme articule des moyens locaux et nationaux, pour permettre aux petites villes de se doter d'un projet global de revitalisation et de le piloter sur la durée du mandat.

Il associe des ressources proposées par les partenaires du programme dans une démarche pluridisciplinaire autour de trois axes d'intervention :

- un appui fort en ingénierie;
- des outils et expertises sectorielles;
- la mise en réseau.

Dans ce cadre, la Banque des Territoires mobilise deux cents millions d'euros sur six ans destinés à financer l'expertise et l'ingénierie des moyens de redynamisation.

Pour permettre aux bénéficiaires du Programme « Petites Villes de Demain » d'accéder à ces ressources, le Département de la Nièvre et la Banque des Territoires, ont conclu, le 17 mai 2021, un partenariat opérationnel.

De son côté, le bénéficiaire se dote, autant que possible, des moyens nécessaires pour assurer le pilotage et la mise en œuvre du programme sur son territoire et s'attache à mener des actions qui n'entrent pas en contradiction avec les orientations du projet.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention fixe les modalités pratiques et financières par lesquelles le Département de la Nièvre apporte au bénéficiaire du programme les cofinancements pour l'ingénierie stratégique, pré-opérationnelle et thématique proposés par la Banque des Territoires.

En complément, si nécessaire, le Département peut solliciter le déclenchement, pour le compte du bénéficiaire, de missions d'expertise prises en charge par la Banque des Territoires sur les marchés à bons de commande qu'elle met en place au niveau national pour accompagner ce programme.

Article 2 : Engagements des parties pour le déploiement du soutien à l'ingénierie dans le cadre du programme « Petites Villes de demain »

2.1 Engagements du Département

D'une manière générale, dans le cadre de sa politique territoriale 2021-2026, le Département a souhaité consacrer une enveloppe de plus de 33 M € d'investissement au développement des territoires nivernais et contribuer ainsi au renforcement de leur attractivité comme de celle de la Nièvre dans sa globalité.

Cet engagement se concrétise notamment au travers de la signature de conventions de partenariat pluriannuelles avec les communautés de communes nivernaises afin d'accompagner les projets structurants des territoires. La collectivité a également recours à d'autres leviers d'action complémentaires (dotation cantonale d'équipement, politique de l'habitat, notamment). Elle mobilise aussi sa propre ingénierie ainsi que celle des structures associées de dimension départementale en accompagnement du processus ainsi engagé.

Le Département accompagne le bénéficiaire dans la définition de son besoin en ingénierie stratégique, pré-opérationnelle, thématique et la formalisation de sa demande dans le cadre d'un travail amont relatif à la préparation des cahiers des charges. Il veille également à la qualité des cahiers des charges finalisés et au bon suivi des études.

Il s'engage à apporter, dans les conditions fixées à l'article 5, un cofinancement de **8 172,00 €** afin de permettre au bénéficiaire de réaliser les ingénieries (ou études) suivantes :

Intitulé de l'ingénierie	Maître d'ouvrage	Coût total € TTC
Opération Immeuble Rex Barrat – phase1 : étude de diagnostic solidité et programmation d'une opération de mise en sécurité et de solidité	Ville de Varzy	27 562,00 € TTC <i>soit 20 430,00 € HT</i>

2.2. Engagements du bénéficiaire

Le bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour engager les études stratégiques, pré-opérationnelles et thématiques dans les meilleurs délais ainsi que pour assurer le pilotage et la mise en œuvre du programme sur son territoire.

Il est le maître d'ouvrage et le seul responsable de la réalisation des études stratégiques, pré-opérationnelles et thématiques réalisées pour la mise en œuvre du Programme « Petites Villes de demain ».

Il s'attache à mener des actions qui n'entrent pas en contradiction avec les orientations du projet.

Il prend à sa charge la relation avec un éventuel prestataire ci-après désigné le « prestataire » et en informe le Département dans le cadre du Comité local « Petites Villes de demain ».

Dans la mesure où la réalisation des études est confiée au prestataire, celui-ci est sélectionné par le bénéficiaire dans le respect des dispositions légales et réglementaires applicables à la commande publique.

A l'issue du processus de sélection, le bénéficiaire informe, à bref délai, le Département du prestataire retenu.

Le bénéficiaire s'engage à conclure toute convention utile pour la réalisation des études et l'obtention de la propriété intellectuelle de l'ensemble des droits qui y sont attachés, aux fins de leur cession.

Le bénéficiaire prend à sa charge le versement de la rémunération du prestataire.

Article 3 : Durée et suivi de la mise en œuvre de la convention

3.1 Collaboration entre les parties

Le Comité local « Petites Villes de demain » au sein duquel le Département et le bénéficiaire sont représentés, est l'instance chargée de veiller à l'état d'avancement des travaux des études. Les deux parties y sont représentées. La fréquence de ses réunions est au moins semestrielle. En cas de nécessité, l'une des parties à la présente convention peut convoquer une réunion extraordinaire du Comité local « Petites Villes de demain ».

A défaut d'un Comité local « Petites villes de demain », un comité de pilotage local du programme peut être institué entre le Département et le bénéficiaire.

De façon générale, le bénéficiaire tient régulièrement informé le Département de l'avancement des missions listées au point 2-1 et lui transmet pour information les travaux intermédiaires des études ainsi que le rapport final.

L'ensemble des résultats des études, le ou les éventuels rapports intermédiaires et le rapport final sont ci-après désignés ensemble les « livrables ».

Les livrables sont transmis au Département à l'adresse suivante :

*Département de la Nièvre
Délégation à l'Attractivité des Territoires, aux Nouvelles Ruralités et à
l'Agenda 21
Hôtel du Département – 58 039 NEVERS CEDEX*

3.2 Durée de la convention

La durée de la présente convention est conclue pour une durée de douze mois avec une prise d'effet à la date de sa signature. En fonction de l'état d'avancement des projets et programmes, ladite convention peut, le cas échéant, être prolongée d'une durée maximale de six mois d'un commun accord par voie d'avenant.

Article 4 : Responsabilité et assurance

4.1 Responsabilité

L'ensemble des actions menées dans le cadre des études est initié, coordonné et mis en œuvre par le bénéficiaire qui en assume l'entière responsabilité.

Le bénéficiaire s'engage à respecter l'ensemble des dispositions légales et réglementaires applicables aux actions qu'il entreprend et, notamment, à procéder, le cas échéant, aux déclarations nécessaires auprès de la CNIL, conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978.

Les parties conviennent que le prestataire est entièrement responsable de l'exécution des études et de l'ensemble des travaux y afférent.

En conséquence, le bénéficiaire ne peut rechercher la responsabilité du Département en cas de mauvaise exécution des études.

Le bénéficiaire s'engage à respecter les règles légales et réglementaires applicables à la commande publique.

4.2 Assurances

Le bénéficiaire s'assure que le prestataire bénéficie d'une assurance responsabilité civile générale couvrant de manière générale son activité pendant toute la durée des études.

Il s'engage à ce que le prestataire maintienne cette assurance et puisse la justifier auprès du Département à la première demande.

Article 5 : Modalités financières

5.1 Montant du financement attribué

Le montant total maximal du financement attribué par le Département au bénéficiaire dans le cadre du Programme « Petites Villes de demain » est fixé à 8 172,00 € pour la durée de la convention en vue de réaliser l'intégralité des études fixées au point 2.

A titre indicatif, cette contribution est répartie dans le plan de financement prévisionnel dans le tableau suivant (répartition des dépenses) :

Intitulé de l'ingénierie	Maître d'ouvrage	Coût total	Co-financeurs	Co-financement BDT attribué
Opération Immeuble Rex Barrat – phase1 : étude de diagnostic solidité et programmation d'une opération de mise en sécurité et de solidité	Commune de Varzy	27 562,00 € TTC soit 20 430,00 € HT	Région Bourgogne France Comté à hauteur de 8 172,00 €	8 172,00 €

5.2 Modalités de versement

Les contributions visées par la présente sont versées, intégralement et en une seule fois, à réception par le Département du livrable final de chaque étude.

5.3 Financement des ingénieries

Les cahiers des charges de chaque étude doivent avoir fait l'objet d'une validation par les instances citées à l'article 3-1.

L'aide versée par le Département, telle que visée ci-dessus, est strictement réservée au financement d'ingénierie, à l'exclusion de toute autre affectation.

En cas de non-respect de cette affectation, le montant de la subvention dont l'emploi n'aura pu être justifié, fera l'objet d'un reversement au Département sur simple demande de ce dernier.

Article 6 : Communication - Propriété intellectuelle

6.1 Communication

Le bénéficiaire s'engage à apposer ou à faire apposer en couleur, les logotypes du Département et de la Banque des Territoires, tels que visés ci-dessous, et à faire mention du soutien du Département et de la Banque des Territoires à la réalisation des études sur l'ensemble des supports de communication, les publications et lors de toutes les interventions ou présentations orales dans le cadre d'opérations de relations publiques et de relations presse, réalisés dans le cadre de la Convention, pendant toute la durée de la Convention.

De manière générale, le bénéficiaire s'engage, dans l'ensemble de ses actions de communication, d'information et de promotion à ne pas porter atteinte à l'image ou à la renommée du Département ni à celle de la Banque des Territoires.

A l'extinction des obligations susvisées, le bénéficiaire s'engage à cesser tout usage des marques susvisées et des signes distinctifs du Département et de la Banque des Territoires, sauf accord exprès contraire écrit.

6.2 Propriété intellectuelle

Dans le cadre de la convention, le bénéficiaire cède, à titre gratuit et non exclusif, au Département et à la Banque des Territoires l'ensemble des droits d'usages afférents

aux résultats des études, notamment aux supports de communication, publications, documents et fichiers de présentation, études, comptes rendus d'activité et à tout document obtenu dans le cadre de la convention, au fur et à mesure de leur réalisation et ce, pour une exploitation à titre gratuit.

La présente cession est conclue pour la durée de la convention.

Le bénéficiaire déclare être titulaire des droits de propriété intellectuelle nécessaires à la cession des droits cédés telle que visée au présent article.

A ce titre, le bénéficiaire garantit le Département et la Banque des Territoires contre toute action, revendication ou réclamation intentée par des tiers, sur la base des droits de propriété intellectuelle cédés en vertu de la convention et s'engage à faire son affaire et à prendre à sa charge les frais, honoraires et éventuels dommages et intérêts qui découleraient de tous les troubles, actions, revendications et évictions.

Le bénéficiaire s'engage à prendre toute mesure nécessaire afin de garantir l'exploitation paisible desdits droits notamment à l'égard de son personnel et de ses éventuels sous-traitants.

En conséquence, le bénéficiaire garantit avoir obtenu l'ensemble des autorisations et cessions de droits nécessaires, et respecter les lois et règlements en vigueur, pour exécuter les engagements à sa charge dans le cadre de la convention.

La convention n'emporte aucune autre cession ou concession de droits de propriété intellectuelle, quels qu'ils soient, notamment les parties demeurent seules propriétaires de leurs signes distinctifs respectifs.

6.3 Liens hypertextes

Dans le cadre de la présente convention, le Département autorise le bénéficiaire à établir un ou des liens hypertextes simples pointant vers ses sites situés aux adresses Internet <https://nievre.fr/>.

A ce titre, le Département garantit le bénéficiaire contre toutes actions, réclamations ou revendications intentées par des tiers en raison des contenus figurant sur ces sites, et notamment les documents ou données disponibles sur le site objet des liens, ou de l'utilisation ou de la consultation de ces sites Internet.

Réciproquement, le bénéficiaire autorise expressément le Département à établir un ou des liens hypertextes simples pointant vers son site situé à l'adresse <https://varzy.fr/>

A ce titre, il garantit le Département contre toutes actions, réclamations ou revendications intentées par des tiers en raison des contenus figurant sur son site Internet, notamment les documents ou données disponibles sur le site objet des liens, ou de l'utilisation ou de la consultation de ce site Internet.

Article 7 : Inexécution de la convention

Les sommes versées par le Département en application de la convention et pour lesquelles le bénéficiaire ne peut pas justifier qu'elles ont été utilisées pour la réalisation des projets mentionnés à l'article 2 de la présente, sont restituées sans délai au Département, et ce à sa simple demande.

En cas d'inexécution ou de mauvaise exécution par le bénéficiaire de ses obligations contractuelles prévues à la convention en cas d'atteinte à l'image du Département ou de la Banque des Territoires, après une mise en demeure du Département par lettre recommandée avec avis de réception, restée infructueuse à l'issue d'un délai de trente (30) jours calendaires à compter de son envoi, la convention est résolue, conformément à l'article 1217 et suivants du Code civil.

En cas de résolution de la convention, le bénéficiaire est tenu de restituer au Département, dans les trente (30) jours de la date d'effet de la résolution, les sommes dont le versement n'a pas été justifié par le bénéficiaire.
Les sommes à verser ne sont plus dues au Département.

Dans tous les cas de cessation de la convention, le bénéficiaire doit remettre au Département, dans les trente (30) jours suivant la date d'effet de celle-ci et sans formalité particulière, tous les documents fournis et détenus au titre de la convention.

Article 8 : Dispositions Générales

8.1 Élection de domicile – Droit applicable - Litiges

Les Parties élisent respectivement domicile en leur siège figurant en tête des présentes.

La convention est soumise au droit français. Tout litige concernant la validité, l'interprétation ou l'exécution de la convention, à défaut d'accord amiable, est soumis aux tribunaux compétents du ressort de la juridiction de Dijon.

8.2 Intégralité de la convention

Les parties reconnaissent que la convention constitue l'intégralité de l'accord conclu

antérieur, écrit ou verbal.

entre elles et se substitue à tout accord

8.3 Modification de la convention

Aucune modification de la convention, quelle qu'en soit l'objet, ne produit d'effet entre les parties sans prendre la forme d'un avenant dûment daté et signé entre elles.

8.4 Cession des droits et obligations

La convention est conclue *intuitu personae* ; en conséquence le bénéficiaire ne peut transférer, sous quelle que forme que ce soit, à titre onéreux ou gratuit, les droits ou obligations découlant de la convention, sans l'accord exprès, préalable et écrit du Département.

8.5 Nullité

Si l'une quelconque des stipulations de la convention s'avérait nulle au regard d'une règle de droit en vigueur ou d'une décision judiciaire devenue définitive, elle serait alors réputée non écrite, sans pour autant entraîner la nullité de la convention, ni altérer la validité des autres stipulations.

8.6 Renonciation

Le fait que l'une ou l'autre des parties ne revendique pas l'application d'une clause quelconque de la convention ou acquiesce de son inexécution, que ce soit de manière permanente ou temporaire, ne peut être interprété comme une renonciation par cette partie aux droits qui découlent pour elle de ladite clause.



Fait à Nevers en 2 exemplaires, le.....

Pour le Département
de la Nièvre

Le Président du Conseil départemental

Monsieur Fabien BAZIN

Pour la Commune
de Varzy

Le Maire

Monsieur Gilles NOEL

**CONVENTION D'ATTRIBUTION DU SOUTIEN A
L'INGÉNIERIE DE LA BANQUE DES TERRITOIRES
AU PROGRAMME PETITES VILLES DE DEMAIN
AU BÉNÉFICE
DE LA COMMUNE DE CERCY LA TOUR**

Entre

Le **Département de la Nièvre**, représenté par M. Fabien BAZIN, Président du Conseil départemental habilité par une délibération de la Commission permanente réunie le 20 février 2023,

ci-après dénommé « **Le Département** »

Et

La **Commune de Cercy-la-Tour**, ayant son siège à 23 Place d'Aligre 58340 CERCY-LA-TOUR, identifiée au SIREN sous le n° 215800467 représentée par Monsieur Sébastien DESCREAUX, en sa qualité de Maire, dûment habilité aux fins des présentes en vertu d'une décision N°2022/73 en date du 20 décembre 2022,

ci-après dénommée « **Le bénéficiaire** »

Ci-après désignées conjointement les "parties" et individuellement une "partie"

Il a été exposé ce qui suit :

« Petites villes de demain » est un programme national d'appui à la redynamisation des petites villes rurales présentant des signes de vulnérabilité. Sur la durée du mandat municipal, le programme articule des moyens locaux et nationaux, pour permettre aux petites villes de se doter d'un projet global de revitalisation et de le piloter sur la durée du mandat.

Il associe des ressources proposées par les partenaires du programme dans une démarche pluridisciplinaire autour de trois axes d'intervention :

- un appui fort en ingénierie;
- des outils et expertises sectorielles;
- la mise en réseau.

Dans ce cadre, la Banque des Territoires mobilise deux cents millions d'euros sur six ans destinés à financer l'expertise et l'ingénierie des moyens de redynamisation.

Pour permettre aux bénéficiaires du Programme « Petites Villes de Demain » d'accéder à ces ressources, le Département de la Nièvre et la Banque des Territoires, ont conclu, le 17 mai 2021, un partenariat opérationnel.

De son côté, le bénéficiaire se dote, autant que possible, des moyens nécessaires pour assurer le pilotage et la mise en œuvre du programme sur son territoire et s'attache à mener des actions qui n'entrent pas en contradiction avec les orientations du projet.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention fixe les modalités pratiques et financières par lesquelles le Département de la Nièvre apporte au bénéficiaire du programme les cofinancements pour l'ingénierie stratégique, pré-opérationnelle et thématique proposés par la Banque des Territoires.

En complément, si nécessaire, le Département peut solliciter le déclenchement, pour le compte du bénéficiaire, de missions d'expertise prises en charge par la Banque des Territoires sur les marchés à bons de commande qu'elle met en place au niveau national pour accompagner ce programme.

Article 2 : Engagements des parties pour le déploiement du soutien à l'ingénierie dans le cadre du programme « Petites Villes de demain »

2.1 Engagements du Département

D'une manière générale, dans le cadre de sa politique territoriale 2021-2026, le Département a souhaité consacrer une enveloppe de plus de 33 M € d'investissement au développement des territoires nivernais et contribuer ainsi au renforcement de leur attractivité comme de celle de la Nièvre dans sa globalité.

Cet engagement se concrétise notamment au travers de la signature de conventions de partenariat pluriannuelles avec les communautés de communes nivernaises afin d'accompagner les projets structurants des territoires. La collectivité a également recours à d'autres leviers d'action complémentaires (dotation cantonale d'équipement, politique de l'habitat, notamment). Elle mobilise aussi sa propre ingénierie ainsi que celle des structures associées de dimension départementale en accompagnement du processus ainsi engagé.

Le Département accompagne le bénéficiaire dans la définition de son besoin en ingénierie stratégique, pré-opérationnelle, thématique et la formalisation de sa demande dans le cadre d'un travail amont relatif à la préparation des cahiers des charges. Il veille également à la qualité des cahiers des charges finalisés et au bon suivi des études.

Il s'engage à apporter, dans les conditions fixées à l'article 5, un cofinancement de **13 755,00 €** afin de permettre au bénéficiaire de réaliser les ingénieries (ou études) suivantes :

Intitulé de l'ingénierie	Maître d'ouvrage	Coût total € TTC
Etude stratégique et programmatique pour l'aménagement du quartier Clair Logis	Ville de Cercy-la-Tour	27 510,00 € TTC soit 22 925,00 € HT

2.2. Engagements du bénéficiaire

Le bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour engager les études stratégiques, pré-opérationnelles et thématiques dans les meilleurs délais ainsi que pour assurer le pilotage et la mise en œuvre du programme sur son territoire.

Il est le maître d'ouvrage et le seul responsable de la réalisation des études stratégiques, pré-opérationnelles et thématiques réalisées pour la mise en œuvre du Programme « Petites Villes de demain ».

Il s'attache à mener des actions qui n'entrent pas en contradiction avec les orientations du projet.

Il prend à sa charge la relation avec un éventuel prestataire ci-après désigné le « prestataire » et en informe le Département dans le cadre du Comité local « Petites Villes de demain ».

Dans la mesure où la réalisation des études est confiée au prestataire, celui-ci est sélectionné par le bénéficiaire dans le respect des dispositions légales et réglementaires applicables à la commande publique.

A l'issue du processus de sélection, le bénéficiaire informe, à bref délai, le Département du prestataire retenu.

Le bénéficiaire s'engage à conclure toute convention utile pour la réalisation des études et l'obtention de la propriété intellectuelle de l'ensemble des droits qui y sont attachés, aux fins de leur cession.

Le bénéficiaire prend à sa charge le versement de la rémunération du prestataire.

Article 3 : Durée et suivi de la mise en œuvre de la convention

3.1 Collaboration entre les parties

Le Comité local « Petites Villes de demain » au sein duquel le Département et le bénéficiaire sont représentés, est l'instance chargée de veiller à l'état d'avancement des travaux des études. Les deux parties y sont représentées. La fréquence de ses réunions est au moins semestrielle. En cas de nécessité, l'une des parties à la présente convention peut convoquer une réunion extraordinaire du Comité local « Petites Villes de demain ».

A défaut d'un Comité local « Petites villes de demain », un comité de pilotage local du programme peut être institué entre le Département et le bénéficiaire.

De façon générale, le bénéficiaire tient régulièrement informé le Département de l'avancement des missions listées au point 2-1 et lui transmet pour information les travaux intermédiaires des études ainsi que le rapport final.

L'ensemble des résultats des études, le ou les éventuels rapports intermédiaires et le rapport final sont ci-après désignés ensemble les « livrables ».

Les livrables sont transmis au Département à l'adresse suivante :

*Département de la Nièvre
Délégation à l'Attractivité des Territoires, aux Nouvelles Ruralités et à
l'Agenda 21
Hôtel du Département – 58 039 NEVERS CEDEX*

3.2 Durée de la convention

La durée de la présente convention est conclue pour une durée de douze mois avec une prise d'effet à la date de sa signature. En fonction de l'état d'avancement des projets et programmes, ladite convention peut, le cas échéant, être prolongée d'une durée maximale de six mois d'un commun accord par voie d'avenant.

Article 4 : Responsabilité et assurance

4.1 Responsabilité

L'ensemble des actions menées dans le cadre des études est initié, coordonné et mis en œuvre par le bénéficiaire qui en assume l'entière responsabilité.

Le bénéficiaire s'engage à respecter l'ensemble des dispositions légales et réglementaires applicables aux actions qu'il entreprend et, notamment, à procéder, le cas échéant, aux déclarations nécessaires auprès de la CNIL, conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978.

Les parties conviennent que le prestataire est entièrement responsable de l'exécution des études et de l'ensemble des travaux y afférent.

En conséquence, le bénéficiaire ne peut rechercher la responsabilité du Département en cas de mauvaise exécution des études.

Le bénéficiaire s'engage à respecter les règles légales et réglementaires applicables à la commande publique.

4.2 Assurances

Le bénéficiaire s'assure que le prestataire bénéficie d'une assurance responsabilité civile générale couvrant de manière générale son activité pendant toute la durée des études.

Il s'engage à ce que le prestataire maintienne cette assurance et puisse la justifier auprès du Département à la première demande.

Article 5 : Modalités financières

5.1 Montant du financement attribué

Le montant total maximal du financement attribué par le Département au bénéficiaire dans le cadre du Programme « Petites Villes de demain » est fixé à 13 755,00 € pour la durée de la convention en vue de réaliser l'intégralité des études fixées au point 2.

A titre indicatif, cette contribution est répartie dans le plan de financement prévisionnel dans le tableau suivant (répartition des dépenses) :

Intitulé de l'ingénierie	Maître d'ouvrage	Coût total	Co-financeurs	Co-financement BDT attribué
Etude stratégique et programmatique pour l'aménagement du quartier Clair Logis	Commune de Cercy-la-Tour	27 510,00 € TTC soit 22 925,00 € HT	Région Bourgogne France Comté à hauteur de 8 000,00 €	13 755,00 €

5.2 Modalités de versement

Les contributions visées par la présente sont versées, intégralement et en une seule fois, à réception par le Département du livrable final de chaque étude.

5.3 Financement des ingénieries

Les cahiers des charges de chaque étude doivent avoir fait l'objet d'une validation par les instances citées à l'article 3-1.

L'aide versée par le Département, telle que visée ci-dessus, est strictement réservée au financement d'ingénierie, à l'exclusion de toute autre affectation.

En cas de non-respect de cette affectation, le montant de la subvention dont l'emploi n'aura pu être justifié, fera l'objet d'un reversement au Département sur simple demande de ce dernier.

Article 6 : Communication - Propriété intellectuelle

6.1 Communication

Le bénéficiaire s'engage à apposer ou à faire apposer en couleur, les logotypes du Département et de la Banque des Territoires, tels que visés ci-dessous, et à faire mention du soutien du Département et de la Banque des Territoires à la réalisation des études sur l'ensemble des supports de communication, les publications et lors de toutes les interventions ou présentations orales dans le cadre d'opérations de relations publiques et de relations presse, réalisés dans le cadre de la Convention, pendant toute la durée de la Convention.

De manière générale, le bénéficiaire s'engage, dans l'ensemble de ses actions de communication, d'information et de promotion à ne pas porter atteinte à l'image ou à la renommée du Département ni à celle de la Banque des Territoires.

A l'extinction des obligations susvisées, le bénéficiaire s'engage à cesser tout usage des marques susvisées et des signes distinctifs du Département et de la Banque des Territoires, sauf accord exprès contraire écrit.

6.2 Propriété intellectuelle

Dans le cadre de la convention, le bénéficiaire cède, à titre gratuit et non exclusif, au Département et à la Banque des Territoires l'ensemble des droits d'usages afférents aux résultats des études, notamment aux supports de communication, publications, documents et fichiers de présentation, études, comptes rendus d'activité et à tout

document obtenu dans le cadre de la convention, au fur et à mesure de leur réalisation et ce, pour une exploitation à titre gratuit.

La présente cession est conclue pour la durée de la convention.

Le bénéficiaire déclare être titulaire des droits de propriété intellectuelle nécessaires à la cession des droits cédés telle que visée au présent article.

A ce titre, le bénéficiaire garantit le Département et la Banque des Territoires contre toute action, revendication ou réclamation intentée par des tiers, sur la base des droits de propriété intellectuelle cédés en vertu de la convention et s'engage à faire son affaire et à prendre à sa charge les frais, honoraires et éventuels dommages et intérêts qui découleraient de tous les troubles, actions, revendications et évictions.

Le bénéficiaire s'engage à prendre toute mesure nécessaire afin de garantir l'exploitation paisible desdits droits notamment à l'égard de son personnel et de ses éventuels sous-traitants.

En conséquence, le bénéficiaire garantit avoir obtenu l'ensemble des autorisations et cessions de droits nécessaires, et respecter les lois et règlements en vigueur, pour exécuter les engagements à sa charge dans le cadre de la convention.

La convention n'emporte aucune autre cession ou concession de droits de propriété intellectuelle, quels qu'ils soient, notamment les parties demeurent seules propriétaires de leurs signes distinctifs respectifs.

6.3 Liens hypertextes

Dans le cadre de la présente convention, le Département autorise le bénéficiaire à établir un ou des liens hypertextes simples pointant vers ses sites situés aux adresses Internet <https://nievre.fr/>.

A ce titre, le Département garantit le bénéficiaire contre toutes actions, réclamations ou revendications intentées par des tiers en raison des contenus figurant sur ces sites, et notamment les documents ou données disponibles sur le site objet des liens, ou de l'utilisation ou de la consultation de ces sites Internet.

Réciproquement, le bénéficiaire autorise expressément le Département à établir un ou des liens hypertextes simples pointant vers son site situé à l'adresse <https://www.cercylatour.fr/>

A ce titre, il garantit le Département contre toutes actions, réclamations ou revendications intentées par des tiers en raison des contenus figurant sur son site Internet, notamment les

documents ou données disponibles sur le site objet des liens, ou de l'utilisation ou de la consultation de ce site Internet.

Article 7 : Inexécution de la convention

Les sommes versées par le Département en application de la convention et pour lesquelles le bénéficiaire ne peut pas justifier qu'elles ont été utilisées pour la réalisation des projets mentionnés à l'article 2 de la présente, sont restituées sans délai au Département, et ce à sa simple demande.

En cas d'inexécution ou de mauvaise exécution par le bénéficiaire de ses obligations contractuelles prévues à la convention en cas d'atteinte à l'image du Département ou de la Banque des Territoires, après une mise en demeure du Département par lettre recommandée avec avis de réception, restée infructueuse à l'issue d'un délai de trente (30) jours calendaires à compter de son envoi, la convention est résolue, conformément à l'article 1217 et suivants du Code civil.

En cas de résolution de la convention, le bénéficiaire est tenu de restituer au Département, dans les trente (30) jours de la date d'effet de la résolution, les sommes dont le versement n'a pas été justifié par le bénéficiaire.

Les sommes à verser ne sont plus dues au Département.

Dans tous les cas de cessation de la convention, le bénéficiaire doit remettre au Département, dans les trente (30) jours suivant la date d'effet de celle-ci et sans formalité particulière, tous les documents fournis et détenus au titre de la convention.

Article 8 : Dispositions Générales

8.1 Élection de domicile – Droit applicable - Litiges

Les Parties élisent respectivement domicile en leur siège figurant en tête des présentes.

La convention est soumise au droit français. Tout litige concernant la validité, l'interprétation ou l'exécution de la convention, à défaut d'accord amiable, est soumis aux tribunaux compétents du ressort de la juridiction de Dijon.

8.2 Intégralité de la convention

Les parties reconnaissent que la convention constitue l'intégralité de l'accord conclu entre elles et se substitue à tout accord antérieur, écrit ou verbal.

8.3 Modification de la convention

Aucune modification de la convention, quelle qu'en soit l'objet, ne produit d'effet entre les parties sans prendre la forme d'un avenant dûment daté et signé entre elles.

8.4 Cession des droits et obligations

La convention est conclue *intuitu personae* ; en conséquence le bénéficiaire ne peut transférer, sous quelle que forme que ce soit, à titre onéreux ou gratuit, les droits ou obligations découlant de la convention, sans l'accord exprès, préalable et écrit du Département.

8.5 Nullité

Si l'une quelconque des stipulations de la convention s'avérait nulle au regard d'une règle de droit en vigueur ou d'une décision judiciaire devenue définitive, elle serait alors réputée non écrite, sans pour autant entraîner la nullité de la convention, ni altérer la validité des autres stipulations.

8.6 Renonciation

Le fait que l'une ou l'autre des parties ne revendique pas l'application d'une clause quelconque de la convention ou acquiesce de son inexécution, que ce soit de manière permanente ou temporaire, ne peut être interprété comme une renonciation par cette partie aux droits qui découlent pour elle de ladite clause.

Fait à Nevers en 2 exemplaires, le.....

Pour le Département
de la Nièvre

Le Président du Conseil départemental

Monsieur Fabien BAZIN

Pour la Commune
de Cercy-la-Tour

Le Maire

Monsieur Sébastien Descreaux

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

--:--:--:--

DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL

La Commission Permanente du Conseil Départemental, régulièrement convoquée le 9 février 2023, s'est réunie Salle François Mitterrand à Nevers, le lundi 20 février 2023 à 10h00, le quorum ayant été constaté, sous la présidence de Mme Blandine DELAPORTE.

Madame Anne-Marie CHENE a été désignée secrétaire de séance.

Présents : 27

Mme Maryse AUGENDRE, M. Daniel BARBIER, Mme Séverine BERNARD, Mme Stéphanie BEZE, M. Patrick BONDEUX, Mme Anouck CAMAIN, Mme Anne-Marie CHENE, Mme Michèle DARDANT, Mme Pascale DE MAURAIGE, Mme Marie-France DE RIBEROLLES, Mme Blandine DELAPORTE, M. Christophe DENIAUX, Mme Eliane DESABRE, M. Jean-Paul FALLET, Mme Martine GAUDIN, M. Jean-Luc GAUTHIER, Mme Jocelyne GUERIN, Mme Justine GUYOT, M. Thierry GUYOT, Mme Joëlle JULIEN, Mme Véronique KHOURI, M. Lionel LECHER, M. Jérôme MALUS, M. Michel MULOT, M. Frédéric ROY, M. Michel SUET, M. David VERRON

Représentés : 7

Mme Laurence BARAO a donné pouvoir à M. Jérôme MALUS, M. Fabien BAZIN a donné pouvoir à Mme Blandine DELAPORTE, Mme Corinne BOUCHARD a donné pouvoir à M. Jean-Luc GAUTHIER, M. Alain HERTELOUP a donné pouvoir à Mme Stéphanie BEZE, M. Patrice JOLY a donné pouvoir à Mme Michèle DARDANT, M. Franck MICHOT a donné pouvoir à Mme Anne-Marie CHENE, M. Wilfrid SEJEAU a donné pouvoir à Mme Martine GAUDIN

Excusés : 0

OBJET : PROGRAMME NATIONAL POUR L'ALIMENTATION - CANDIDATURE DU
DÉPARTEMENT DE LA NIEVRE

Faire de la Nièvre un territoire dynamique et fier de ses atouts - Agriculture: Innover pour une production locale respectueuse des agriculteurs et des consommateurs en accompagnant un développement écologique

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1111-9 et L.3211-1,

VU le Programme National de l'Alimentation et de la Nutrition (PNAN), porté par les ministères de la santé et de la prévention, et de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire, fixant le cap de la politique de l'alimentation et de la nutrition pour la période 2019-2023, en réunissant les actions du Programme National pour l'Alimentation (PNA) et du Programme National Nutrition Santé (PNNS),

VU la décision n°1 du 23 novembre 2020 validant la stratégie alimentaire dans le cadre du Projet Alimentaire Territorial (PAT),

VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DÉCIDE :

- **DE CANDIDATER** à l'appel à projets 2022-2023 du Programme National pour l'Alimentation (PNA) porté par l'État, dans le cadre d'un projet d'accompagnement des transmissions agricoles,
- **DE SOLLICITER** dans le cadre de cet appel à projets une aide de 64 109 euros, afin de mettre en œuvre ce projet,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil départemental à signer toute pièce nécessaire à la mise en œuvre de cette décision.

Adopté à l'unanimité

Pour : 34

Contre : 0

Abstentions : 0

NPPV : 0

Le Président du conseil départemental,

The image shows the official stamp of the Département de la Nièvre, which is a circular seal with the text "DÉPARTEMENT DE LA NIEVRE" and a star. Next to it is a large, stylized handwritten signature in blue ink, which appears to read "Fabien DAZIN".

Réception en Préfecture le 22 février 2023

Identifiant : 058-225800010-20230220-67299-DE-1-1

Délibération publiée le 22 février 2023

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

--:--:--:--

DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL

La Commission Permanente du Conseil Départemental, régulièrement convoquée le 9 février 2023, s'est réunie Salle François Mitterrand à Nevers, le lundi 20 février 2023 à 10h00, le quorum ayant été constaté, sous la présidence de Mme Blandine DELAPORTE.

Madame Anne-Marie CHENE a été désignée secrétaire de séance.

Présents : 27

Mme Maryse AUGENDRE, M. Daniel BARBIER, Mme Séverine BERNARD, Mme Stéphanie BEZE, M. Patrick BONDEUX, Mme Anouck CAMAIN, Mme Anne-Marie CHENE, Mme Michèle DARDANT, Mme Pascale DE MAURAIGE, Mme Marie-France DE RIBEROLLES, Mme Blandine DELAPORTE, M. Christophe DENIAUX, Mme Eliane DESABRE, M. Jean-Paul FALLET, Mme Martine GAUDIN, M. Jean-Luc GAUTHIER, Mme Jocelyne GUERIN, Mme Justine GUYOT, M. Thierry GUYOT, Mme Joëlle JULIEN, Mme Véronique KHOURI, M. Lionel LECHER, M. Jérôme MALUS, M. Michel MULOT, M. Frédéric ROY, M. Michel SUET, M. David VERRON

Représentés : 7

Mme Laurence BARAO a donné pouvoir à M. Jérôme MALUS, M. Fabien BAZIN a donné pouvoir à Mme Blandine DELAPORTE, Mme Corinne BOUCHARD a donné pouvoir à M. Jean-Luc GAUTHIER, M. Alain HERTELOUP a donné pouvoir à Mme Stéphanie BEZE, M. Patrice JOLY a donné pouvoir à Mme Michèle DARDANT, M. Franck MICHOT a donné pouvoir à Mme Anne-Marie CHENE, M. Wilfrid SEJEAU a donné pouvoir à Mme Martine GAUDIN

Excusés : 0

OBJET : COMITES LOCAUX POUR L'EMPLOI - SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT

Faire de la Nièvre un territoire dynamique et fier de ses atouts - Inclusion sociale : Lutter contre la précarité à travers le retour à l'emploi durable par l'innovation sociétale

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L1612-1 et L.3211-1,
VU la loi n°2016-231 du 29 février 2016 d'expérimentation territoriale visant à résorber le chômage de longue durée et plus particulièrement son article 5 ;

VU la loi n°2020-1577 du 14 décembre 2020 relative au renforcement de l'inclusion dans l'emploi par l'activité économique et à l'expérimentation « territoire zéro chômeur de longue durée » ;

VU le décret du n°2021-863 du 30 juin 2021 relatif à l'expérimentation « territoire zéro chômeur de longue durée » modifié par le décret n° 2021-1742 du 22 décembre 2021 ;

VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DÉCIDE :

- **D'APPROUVER** les termes de l'avenant financier 2023 d'un montant de 8 000 € entre le Département de la Nièvre et le Comité Local pour l'Emploi du territoire des Bertranges.
- **D'APPROUVER** les termes de l'avenant financier 2023 d'un montant de 8 000 € entre le Département de la Nièvre et le Comité Local pour l'Emploi du bassin de vie de Moulins-Engilbert.
- **D'APPROUVER** les termes de l'avenant financier 2023 d'un montant de 8 000 € entre le Département de la Nièvre et le Comité Local pour l'Emploi du Pays Luzycois.
- **D'APPROUVER** les termes de l'avenant financier 2023 d'un montant de 8 000 € entre le Département de la Nièvre et le Comité Local pour l'Emploi du territoire des « Portes du Morvan ».
- **D'APPROUVER** les termes de l'avenant financier 2023 d'un montant de 8 000 € entre le Département de la Nièvre et le Comité Local pour l'Emploi de l'ancien canton de Clamecy.
- **D'APPROUVER** les termes de l'avenant financier 2023 d'un montant de 8 000 € entre le Département de la Nièvre et le Comité Local pour l'Emploi du territoire du Val du Sauzay.
- **D'APPROUVER** les termes de l'avenant financier 2023 d'un montant de 8 000 € entre le Département de la Nièvre et le Comité Local pour l'Emploi du Pays Nivernais Morvan.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil départemental à signer les présents avenants financiers, ainsi que toute convention ou avenant financier annuel s'appliquant aux territoires habilités « Territoire Zéro Chômeur » et toutes pièces nécessaires à leur exécution et/ou leur modification.

Adopté à l'unanimité

Pour : 19

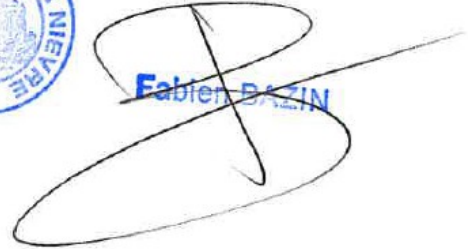
Contre : 0

Abstentions : 14

NPPV : 1

Le Président du conseil départemental,




Fabien BAZIN

Réception en Préfecture le 22 février 2023

Identifiant : 058-225800010-20230220-67325-DE-1-1

Délibération publiée le 22 février 2023

AVENANT FINANCIER 2023

ENTRE LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA NIEVRE

ET LE COMITE LOCAL POUR L'EMPLOI DES BERTRANGES

Entre les soussignés:

LE DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

Hôtel du Département– 58039 NEVERS CEDEX

Représenté par Monsieur Fabien BAZIN, Président du conseil départemental, habilité par délibération de la Commission Permanente du 23 mai 2022 à signer la présente convention, dénommé ci-après « LE DÉPARTEMENT »,

D'une part,

Et

Le Comité Local pour l'Emploi du territoire des Bertranges

14 Av. Henri Dunant, 58400 La Charité-sur-Loire

Représenté par Claude BALAND, Président du Comité Local pour l'Emploi, dûment habilité à signer la présente convention, dénommé ci-après « LE BENEFCIAIRE »

D'autre part,

PREAMBULE

VU la loi n° 2016-231 du 29 février 2016 d'expérimentation territoriale visant à résorber le chômage de longue durée et plus particulièrement son article 5 ;

VU la loi n° 2020-1577 du 14 décembre 2020 relative au renforcement de l'inclusion dans l'emploi par l'activité économique et à l'expérimentation « territoire zéro chômeur de longue durée » ;
VU le décret du n° 2021-863 du 30 juin 2021 relatif à l'expérimentation « territoire zéro chômeur de longue durée » modifié par le décret n° 2021-1742 du 22 décembre 2021 ;
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental.

Il est expressément convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET

Le présent avenant a pour objet de définir le cadre de l'engagement réciproque entre le Département de la Nièvre et le Comité Local pour l'Emploi du territoire des Bertranges et fixer les modalités du soutien financier apporté par le Département pour l'année 2023.

ARTICLE 2 – MODALITÉS DE PARTICIPATION FINANCIÈRE DU DÉPARTEMENT

Pour assurer la mise en œuvre des missions du Comité Local pour l'Emploi, le Département s'engage à verser une subvention de fonctionnement 2023 à hauteur de 8 000 € pour participation au poste d'un coordinateur du CLE. La subvention est versée en une fois, au premier semestre de l'année N, suivant les règles de la comptabilité publique.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS DU BÉNÉFICIAIRE

Le comité local pour l'emploi est chargé du pilotage de l'expérimentation et de la construction d'un consensus entre les acteurs du territoire. Le bénéficiaire s'engage à :

- Déterminer la liste des demandeurs d'emploi volontaires pour participer à l'expérimentation et identifier leurs compétences et leurs projets professionnels ;
- Animer la mobilisation et la cohésion des acteurs de l'emploi sur le territoire, de manière à assurer la complémentarité des réponses proposées aux personnes éloignées de l'emploi ;
- Superviser le fonctionnement du dispositif en s'assurant de la performance de l'entreprise conventionnée,
- Recenser les activités répondant à des besoins non satisfaits et non concurrentes des activités économiques existantes ;
- Participer à l'évaluation du dispositif ;
- Fournir annuellement un bilan quantitatif et qualitatif des actions menées ;
- Inviter les représentants du Conseil départemental à ses différentes instances ;
- Fournir un rapport d'activité comprenant les éléments suivants :
 - nombre de personnes reçues par une instance du CLE ;
 - nombre d'orientations et type d'orientation (EBE, chantier, MILO...) ;
 - profil des personnes orientée en CLE (âge, genre, niveau de formation/qualification statuts _Bénéficiaires du RSA, bénéficiaires de l'ARE...)

- profil des personnes entrées en EBE (âge, genre, niveau de formation/qualification...)

ARTICLE 4 – DURÉE DE L’AVENANT

Le présent avenant est conclu au titre de l’année 2023.

ARTICLE 5 – CONVENTION CADRE

Toutes les autres clauses de la convention 2022-2026 entre le Conseil départemental de la Nièvre et le Comité Local pour l’Emploi des Bertranges demeurent inchangées et restent applicables tant qu’elles ne sont pas contraires aux dispositions contenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de différence.

Fait à NEVERS, le

Établi en deux exemplaires originaux

**Pour le Département
Le Président du Conseil départemental
de la Nièvre**

**Pour le Comité Local pour l’Emploi
des Bertranges
Le Président**

Monsieur Fabien BAZIN

Monsieur Claude BALAND

AVENANT FINANCIER 2023

ENTRE LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA NIEVRE

ET LE COMITE LOCAL POUR L'EMPLOI DU BASSIN DE VIE DE MOULINS-ENGILBERT

Entre les soussignés:

LE DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

Hôtel du Département– 58039 NEVERS CEDEX

Représenté par Monsieur Fabien BAZIN, Président du conseil départemental, habilité par délibération de la Commission Permanente du 23 mai 2022 à signer la présente convention, dénommé ci-après « LE DÉPARTEMENT »,

D'une part,

Et

Le Comité Local pour l'Emploi du territoire du bassin de vie de Moulins-Engilbert

Mairie

40 rue des fossés – 58290 MOULINS-ENGILBERT

Représenté par Serge DUCREUZOT, Président du Comité Local pour l'Emploi, dûment habilité à signer la présente convention, dénommé ci-après « LE BENEFICIAIRE »

D'autre part,

PREAMBULE

VU la loi n° 2016-231 du 29 février 2016 d'expérimentation territoriale visant à résorber le chômage de longue durée et plus particulièrement son article 5 ;

VU la loi n° 2020-1577 du 14 décembre 2020 relative au renforcement de l'inclusion dans l'emploi par l'activité économique et à l'expérimentation « territoire zéro chômeur de longue durée » ;

VU le décret du n° 2021-863 du 30 juin 2021 relatif à l'expérimentation « territoire zéro chômeur de longue durée » modifié par le décret n° 2021-1742 du 22 décembre 2021 ;

VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental.

Il est expressément convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET

Le présent avenant a pour objet de définir le cadre de l'engagement réciproque entre le Département de la Nièvre et le Comité Local pour l'Emploi du territoire du Bassin de vie de Moulins-Engilbert et fixer les modalités du soutien financier apporté par le Département pour l'année 2023.

ARTICLE 2 – MODALITÉS DE PARTICIPATION FINANCIÈRE DU DÉPARTEMENT

Pour assurer la mise en œuvre des missions du Comité Local pour l'Emploi, le Département s'engage à verser une subvention de fonctionnement 2023 à hauteur de 8 000 € pour participation au poste d'un coordinateur du CLE. La subvention est versée en une fois, au premier semestre de l'année N, suivant les règles de la comptabilité publique.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS DU BÉNÉFICIAIRE

Le comité local pour l'emploi est chargé du pilotage de l'expérimentation et de la construction d'un consensus entre les acteurs du territoire. Le bénéficiaire s'engage à :

- Déterminer la liste des demandeurs d'emploi volontaires pour participer à l'expérimentation et identifier leurs compétences et leurs projets professionnels ;
- Animer la mobilisation et la cohésion des acteurs de l'emploi sur le territoire, de manière à assurer la complémentarité des réponses proposées aux personnes éloignées de l'emploi ;
- Superviser le fonctionnement du dispositif en s'assurant de la performance de l'entreprise conventionnée,
- Recenser les activités répondant à des besoins non satisfaits et non concurrentes des activités économiques existantes ;
- Participer à l'évaluation du dispositif ;

- Fournir annuellement un bilan quantitatif et qualitatif des actions menées ;
- Inviter les représentants du Conseil départemental à ses différentes instances ;
- Fournir un rapport d'activité comprenant les éléments suivants :
 - nombre de personnes reçues par une instance du CLE ;
 - nombre d'orientations et type d'orientation (EBE, chantier, MILO...) ;
 - profil des personnes orientée en CLE (âge, genre, niveau de formation/qualification statuts _Bénéficiaires du RSA, bénéficiaires de l'ARE...)
 - profil des personnes entrées en EBE (âge, genre, niveau de formation/qualification...)

ARTICLE 4 – DURÉE DE L'AVENANT

Le présent avenant est conclu au titre de l'année 2023.

ARTICLE 5 – CONVENTION CADRE

Toutes les autres clauses de la convention 2022-2026 entre le Conseil départemental de la Nièvre et le Comité Local pour l'Emploi du Bassin de vie de Moulins-Engilbert demeurent inchangées et restent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions contenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de différence.

Fait à NEVERS, le

Établi en deux exemplaires originaux

**Pour le Département
Le Président du Conseil départemental
de la Nièvre**

**Pour le Comité Local pour l'Emploi
du bassin de vie de Moulins-Engilbert
Le Président**

Monsieur Fabien BAZIN

Monsieur Serge DUCREUZOT

AVENANT FINANCIER 2023

ENTRE LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA NIEVRE

ET LE COMITE LOCAL POUR L'EMPLOI DU PAYS LUZYCOIS

Entre les soussignés:

LE DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

Hôtel du Département– 58039 NEVERS CEDEX

Représenté par Monsieur Fabien BAZIN, Président du conseil départemental, habilité par délibération de la Commission Permanente du 23 mai 2022 à signer la présente convention, dénommé ci-après « LE DÉPARTEMENT »,

D'une part,

Et

Le Comité Local pour l'Emploi du Pays Luzycois

Mairie de Luzy

Place de la Mairie – 58170 LUZY

Représenté par Sophie CLERGEOT, Présidente du Comité Local pour l'Emploi, dûment habilité à signer la présente convention, dénommé ci-après « LE BENEFICIAIRE »

D'autre part,

PREAMBULE

VU la loi n° 2016-231 du 29 février 2016 d'expérimentation territoriale visant à résorber le chômage de longue durée et plus particulièrement son article 5 ;

VU la loi n° 2020-1577 du 14 décembre 2020 relative au renforcement de l'inclusion dans l'emploi par l'activité économique et à l'expérimentation « territoire zéro chômeur de longue durée » ;

VU le décret du n° 2021-863 du 30 juin 2021 relatif à l'expérimentation « territoire zéro chômeur de longue durée » modifié par le décret n° 2021-1742 du 22 décembre 2021 ;

VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental.

Il est expressément convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET

Le présent avenant a pour objet de définir le cadre de l'engagement réciproque entre le Département de la Nièvre et le Comité Local pour l'Emploi du territoire du Pays Luzycois et fixer les modalités du soutien financier apporté par le Département pour l'année 2023.

ARTICLE 2 – MODALITÉS DE PARTICIPATION FINANCIÈRE DU DÉPARTEMENT

Pour assurer la mise en œuvre des missions du Comité Local pour l'Emploi, le Département s'engage à verser une subvention de fonctionnement 2023 à hauteur de 8 000 € pour participation au poste d'un coordinateur du CLE. La subvention est versée en une fois, au premier semestre de l'année N, suivant les règles de la comptabilité publique.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS DU BÉNÉFICIAIRE

Le comité local pour l'emploi est chargé du pilotage de l'expérimentation et de la construction d'un consensus entre les acteurs du territoire. Le bénéficiaire s'engage à :

- Déterminer la liste des demandeurs d'emploi volontaires pour participer à l'expérimentation et identifier leurs compétences et leurs projets professionnels ;
- Animer la mobilisation et la cohésion des acteurs de l'emploi sur le territoire, de manière à assurer la complémentarité des réponses proposées aux personnes éloignées de l'emploi ;
- Superviser le fonctionnement du dispositif en s'assurant de la performance de l'entreprise conventionnée,
- Recenser les activités répondant à des besoins non satisfaits et non concurrentes des activités économiques existantes ;
- Participer à l'évaluation du dispositif ;
- Fournir annuellement un bilan quantitatif et qualitatif des actions menées ;

- Inviter les représentants du Conseil départemental à ses différentes instances ;
- Fournir un rapport d'activité comprenant les éléments suivants :
 - nombre de personnes reçues par une instance du CLE ;
 - nombre d'orientations et type d'orientation (EBE, chantier, MILO...) ;
 - profil des personnes orientée en CLE (âge, genre, niveau de formation/qualification, statuts _ Bénéficiaires du RSA, bénéficiaires de l'ARE...)
 - profil des personnes entrées en EBE (âge, genre, niveau de formation/qualification...)

ARTICLE 4 – DURÉE DE L'AVENANT

Le présent avenant est conclu au titre de l'année 2023.

ARTICLE 5 – CONVENTION CADRE

Toutes les autres clauses de la convention 2022-2026 entre le Conseil départemental de la Nièvre et le Comité Local pour l'Emploi du Pays Luzycois demeurent inchangées et restent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions contenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de différence.

Fait à NEVERS, le

Établi en deux exemplaires originaux

**Pour le Département
Le Président du Conseil départemental
de la Nièvre**

**Pour le Comité Local pour l'Emploi
des Vaux d'Yonne
La Présidente**

Monsieur Fabien BAZIN

Madame Sophie CLERGEOT

AVENANT FINANCIER 2023

ENTRE LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA NIEVRE

ET LE COMITE LOCAL POUR L'EMPLOI DU PAYS NIVERNAIS MORVAN

Entre les soussignés:

LE DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

Hôtel du Département– 58039 NEVERS CEDEX

Représenté par Monsieur Fabien BAZIN, Président du conseil départemental, habilité par délibération de la Commission Permanente du 23 mai 2022 à signer la présente convention, dénommé ci-après « LE DÉPARTEMENT »,

D'une part,

Et

Le Comité Local pour l'Emploi du Pays Nivernais Morvan

1 Rue du Petit Fort, 58800 Corbigny

Représenté par Christian PAUL, Président du Comité Local pour l'Emploi, dûment habilité à signer la présente convention, dénommé ci-après « LE BENEFICIAIRE »

D'autre part,

PREAMBULE

VU la loi n° 2016-231 du 29 février 2016 d'expérimentation territoriale visant à résorber le chômage de longue durée et plus particulièrement son article 5 ;

VU la loi n° 2020-1577 du 14 décembre 2020 relative au renforcement de l'inclusion dans l'emploi par l'activité économique et à l'expérimentation « territoire zéro chômeur de longue durée » ;

VU le décret du n° 2021-863 du 30 juin 2021 relatif à l'expérimentation « territoire zéro chômeur de longue durée » modifié par le décret n° 2021-1742 du 22 décembre 2021 ;

VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental.

Il est expressément convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET

Le présent avenant a pour objet de définir le cadre de l'engagement réciproque entre le Département de la Nièvre et le Comité Local pour l'Emploi du Pays Nivernais Morvan et fixer les modalités du soutien financier apporté par le Département pour l'année 2023.

ARTICLE 2 – MODALITÉS DE PARTICIPATION FINANCIÈRE DU DÉPARTEMENT

Pour assurer la mise en œuvre des missions du Comité Local pour l'Emploi, le Département s'engage à verser une subvention de fonctionnement 2023 à hauteur de 8 000 € pour participation au poste d'un coordinateur du CLE. La subvention est versée en une fois, au premier semestre de l'année N, suivant les règles de la comptabilité publique.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS DU BÉNÉFICIAIRE

Le comité local pour l'emploi est chargé du pilotage de l'expérimentation et de la construction d'un consensus entre les acteurs du territoire. Le bénéficiaire s'engage à :

- Le Bénéficiaire s'engage à :
- Définir la stratégie du territoire coordonné ;
- Formuler des propositions de développement d'activités en filières par les EBE locales
- Assurer un relai avec les structures nationales, régionales et départementales concernées par l'expérimentation « Territoire Zéro Chômeur de Longue Durée » en lien avec les comités locaux des territoires ;
- Assurer la promotion de l'expérimentation sur le territoire Nivernais Morvan
- Faire respecter le principe de non-concurrence entre les territoires de ladite expérimentation ;
- Veiller à la bonne mise en œuvre de cette stratégie par l'Entreprise à But d'Emploi du Pays Nivernais Morvan ;

- D'organiser la formation des bénévoles des salariés et des futurs salariés ;
- De participer au recrutement des directions des entreprises à but d'emploi Pays et locales ;
- Participer à l'évaluation du dispositif ;
- Inviter les représentants du Conseil départemental à ses différentes instances ;
- Transmettre au Département tous documents et travaux réalisés lors de ses instances, dans un délai d'un mois à compter de la demande émise par le Département, permettant ainsi au Département d'anticiper les prises de décision.
- Inviter les représentants du Conseil départemental à ses différentes instances ;
- Fournir un rapport d'activité qualitatif et quantitatif comprenant les éléments suivants :
 - nombre et typologie d'actions de formations menées auprès des bénévoles et salariés;
 - nombre et typologie des participations aux rencontres nationales et départementales ;
 - nombre et typologie d'actions menées en lien avec des partenaires.

ARTICLE 4 – DURÉE DE L'AVENANT

Le présent avenant est conclu au titre de l'année 2023.

ARTICLE 5 – CONVENTION CADRE

Toutes les autres clauses de la convention 2022-2026 entre le Conseil départemental de la Pays Nivernais Morvan Nièvre et le Comité Local pour l'Emploi du Pays Nivernais Morvan demeurent inchangées et restent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions contenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de différence.

Fait à NEVERS, le

Établi en deux exemplaires originaux

**Pour le Département
Le Président du Conseil départemental
de la Nièvre**

**Pour le Comité Local pour l'Emploi
Du Pays Nivernais Morvan
Le Président**

Monsieur Fabien BAZIN

Monsieur Christian PAUL

AVENANT FINANCIER 2023

ENTRE LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA NIEVRE

ET LE COMITE LOCAL POUR L'EMPLOI DES PORTES DU MORVAN

Entre les soussignés:

LE DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

Hôtel du Département– 58039 NEVERS CEDEX

Représenté par Monsieur Fabien BAZIN, Président du conseil départemental, habilité par délibération de la Commission Permanente du 23 mai 2022 à signer la présente convention, dénommé ci-après « LE DÉPARTEMENT »,

D'une part,

Et

Le Comité Local pour l'Emploi des portes du Morvan

Mairie de Lormes

1 place François Mitterrand _ BP 6 – 58140 LORMES

Représenté par Fabien BAZIN, Président du Comité Local pour l'Emploi, dûment habilité à signer la présente convention, dénommé ci-après « LE BENEFICIAIRE »

D'autre part,

PREAMBULE

VU la loi n° 2016-231 du 29 février 2016 d'expérimentation territoriale visant à résorber le chômage de longue durée et plus particulièrement son article 5 ;

VU la loi n° 2020-1577 du 14 décembre 2020 relative au renforcement de l'inclusion dans l'emploi par l'activité économique et à l'expérimentation « territoire zéro chômeur de longue durée » ;

VU le décret du n° 2021-863 du 30 juin 2021 relatif à l'expérimentation « territoire zéro chômeur de longue durée » modifié par le décret n° 2021-1742 du 22 décembre 2021 ;

VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental.

Il est expressément convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET

Le présent avenant a pour objet de définir le cadre de l'engagement réciproque entre le Département de la Nièvre et le Comité Local pour l'Emploi du territoire des Portes du Morvan et fixer les modalités du soutien financier apporté par le Département pour l'année 2023.

ARTICLE 2 – MODALITÉS DE PARTICIPATION FINANCIÈRE DU DÉPARTEMENT

Pour assurer la mise en œuvre des missions du Comité Local pour l'Emploi, le Département s'engage à verser une subvention de fonctionnement 2023 à hauteur de 8 000 € pour participation au poste d'un coordinateur du CLE. La subvention est versée en une fois, au premier semestre de l'année N, suivant les règles de la comptabilité publique.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS DU BÉNÉFICIAIRE

Le comité local pour l'emploi est chargé du pilotage de l'expérimentation et de la construction d'un consensus entre les acteurs du territoire. Le bénéficiaire s'engage à :

- Déterminer la liste des demandeurs d'emploi volontaires pour participer à l'expérimentation et identifier leurs compétences et leurs projets professionnels ;
- Animer la mobilisation et la cohésion des acteurs de l'emploi sur le territoire, de manière à assurer la complémentarité des réponses proposées aux personnes éloignées de l'emploi ;
- Superviser le fonctionnement du dispositif en s'assurant de la performance de l'entreprise conventionnée,
- Recenser les activités répondant à des besoins non satisfaits et non concurrentes des activités économiques existantes ;
- Participer à l'évaluation du dispositif ;

- Fournir annuellement un bilan quantitatif et qualitatif des actions menées ;
- Inviter les représentants du Conseil départemental à ses différentes instances ;
- Fournir un rapport d'activité comprenant les éléments suivants :
 - nombre de personnes reçues par une instance du CLE ;
 - nombre d'orientations et type d'orientation (EBE, chantier, MILO...) ;
 - profil des personnes orientée en CLE (âge, genre, niveau de formation/qualification, statuts _Bénéficiaires du RSA, bénéficiaires de l'ARE...)
 - profil des personnes entrées en EBE (âge, genre, niveau de formation/qualification...)

ARTICLE 4 – DURÉE DE L'AVENANT

Le présent avenant est conclu au titre de l'année 2023.

ARTICLE 5 – CONVENTION CADRE

Toutes les autres clauses de la convention 2022-2026 entre le Conseil départemental de la Nièvre et le Comité Local pour l'Emploi du territoire du territoire des Portes du Morvan demeurent inchangées et restent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions contenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de différence.

Fait à NEVERS, le

Établi en deux exemplaires originaux

Pour le Département
Le Président du Conseil départemental
de la Nièvre

Pour le Comité Local pour l'Emploi
des Portes du Morvan

Monsieur Thierry GUYOT

Monsieur Fabien BAZIN

AVENANT FINANCIER 2023

ENTRE LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA NIEVRE

ET LE COMITE LOCAL POUR L'EMPLOI DU BASSIN DU VAL DE SAUZAY

Entre les soussignés:

LE DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

Hôtel du Département– 58039 NEVERS CEDEX

Représenté par Monsieur Fabien BAZIN, Président du conseil départemental, habilité par délibération de la Commission Permanente du 23 mai 2022 à signer la présente convention, dénommé ci-après « LE DÉPARTEMENT »,

D'une part,

Et

Le Comité Local pour l'Emploi du territoire du Val du Saucy

Mairie de VARZY

22 rue de l'Hôtel de ville – 58210 VARZY

Représenté par Gilles NOEL, Président du Comité Local pour l'Emploi, dûment habilité à signer la présente convention, dénommé ci-après « LE BENEFICIAIRE »

D'autre part,

PREAMBULE

VU la loi n° 2016-231 du 29 février 2016 d'expérimentation territoriale visant à résorber le chômage de longue durée et plus particulièrement son article 5 ;

VU la loi n° 2020-1577 du 14 décembre 2020 relative au renforcement de l'inclusion dans l'emploi par l'activité économique et à l'expérimentation « territoire zéro chômeur de longue durée » ;

VU le décret du n° 2021-863 du 30 juin 2021 relatif à l'expérimentation « territoire zéro chômeur de longue durée » modifié par le décret n° 2021-1742 du 22 décembre 2021 ;

VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental.

Il est expressément convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET

Le présent avenant a pour objet de définir le cadre de l'engagement réciproque entre le Département de la Nièvre et le Comité Local pour l'Emploi du territoire du Val du Saucy et fixer les modalités du soutien financier apporté par le Département pour l'année 2023.

ARTICLE 2 – MODALITÉS DE PARTICIPATION FINANCIÈRE DU DÉPARTEMENT

Pour assurer la mise en œuvre des missions du Comité Local pour l'Emploi, le Département s'engage à verser une subvention de fonctionnement 2023 à hauteur de 8 000 € pour participation au poste d'un coordinateur du CLE. La subvention est versée en une fois, au premier semestre de l'année N, suivant les règles de la comptabilité publique.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS DU BÉNÉFICIAIRE

Le comité local pour l'emploi est chargé du pilotage de l'expérimentation et de la construction d'un consensus entre les acteurs du territoire. Le bénéficiaire s'engage à :

- Déterminer la liste des demandeurs d'emploi volontaires pour participer à l'expérimentation et identifier leurs compétences et leurs projets professionnels ;
- Animer la mobilisation et la cohésion des acteurs de l'emploi sur le territoire, de manière à assurer la complémentarité des réponses proposées aux personnes éloignées de l'emploi ;
- Superviser le fonctionnement du dispositif en s'assurant de la performance de l'entreprise conventionnée,
- Recenser les activités répondant à des besoins non satisfaits et non concurrentes des activités économiques existantes ;
- Participer à l'évaluation du dispositif ;
- Fournir annuellement un bilan quantitatif et qualitatif des actions menées ;

- Inviter les représentants du Conseil départemental à ses différentes instances ;
- Fournir un rapport d'activité comprenant les éléments suivants :
 - nombre de personnes reçues par une instance du CLE ;
 - nombre d'orientations et type d'orientation (EBE, chantier, MILO...) ;
 - profil des personnes orientée en CLE (âge, genre, niveau de formation/qualification...)
 - profil des personnes entrées en EBE (âge, genre, niveau de formation/qualification, statuts _Bénéficiaires du RSA, bénéficiaires de l'ARE...)

ARTICLE 4 – DURÉE DE L'AVENANT

Le présent avenant est conclu au titre de l'année 2023.

ARTICLE 5 – CONVENTION CADRE

Toutes les autres clauses de la convention 2022-2026 entre le Conseil départemental de la Nièvre et le Comité Local pour l'Emploi du territoire du Val du Saizay demeurent inchangées et restent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions contenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de différence.

Fait à NEVERS, le

Établi en deux exemplaires originaux

**Pour le Département
Le Président du Conseil départemental
de la Nièvre**

**Pour le Comité Local pour l'Emploi
du Val du Saizay
Le Président**

Monsieur Fabien BAZIN

Monsieur Gilles NOEL

AVENANT FINANCIER 2023

ENTRE LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA NIEVRE

ET LE COMITE LOCAL POUR L'EMPLOI DES VAUX D'YONNE

Entre les soussignés:

LE DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

Hôtel du Département– 58039 NEVERS CEDEX

Représenté par Monsieur Fabien BAZIN, Président du conseil départemental, habilité par délibération de la Commission Permanente du 23 mai 2022 à signer la présente convention, dénommé ci-après « LE DÉPARTEMENT »,

D'une part,

Et

Le Comité Local pour l'Emploi des Vaux D'Yonne

1 rue de la Halle 58500 CLAMECY

Représenté par Nicolas BOURDOUNE, Président du Comité Local pour l'Emploi, dûment habilité à signer la présente convention, dénommé ci-après « LE BENEFICIAIRE »

D'autre part,

PREAMBULE

VU la loi n° 2016-231 du 29 février 2016 d'expérimentation territoriale visant à résorber le chômage de longue durée et plus particulièrement son article 5 ;

VU la loi n° 2020-1577 du 14 décembre 2020 relative au renforcement de l'inclusion dans l'emploi par l'activité économique et à l'expérimentation « territoire zéro chômeur de longue durée » ;

VU le décret du n° 2021-863 du 30 juin 2021 relatif à l'expérimentation « territoire zéro chômeur de longue durée » modifié par le décret n° 2021-1742 du 22 décembre 2021 ;

VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental.

Il est expressément convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET

Le présent avenant financier a pour objet de définir le cadre de l'engagement réciproque entre le Département de la Nièvre et le Comité Local pour l'Emploi du territoire des Vaux d'Yonne et fixer les modalités du soutien financier apporté par le Département pour l'année 2023.

ARTICLE 2 – MODALITÉS DE PARTICIPATION FINANCIÈRE DU DÉPARTEMENT

Pour assurer la mise en œuvre des missions du Comité Local pour l'Emploi, le Département s'engage à verser une subvention de fonctionnement 2023 à hauteur de 8 000 € pour participation au poste d'un coordinateur du CLE. La subvention est versée en une fois, au premier semestre de l'année N, suivant les règles de la comptabilité publique.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS DU BÉNÉFICIAIRE

Le comité local pour l'emploi est chargé du pilotage de l'expérimentation et de la construction d'un consensus entre les acteurs du territoire. Le bénéficiaire s'engage à :

- Déterminer la liste des demandeurs d'emploi volontaires pour participer à l'expérimentation et identifier leurs compétences et leurs projets professionnels ;
- Animer la mobilisation et la cohésion des acteurs de l'emploi sur le territoire, de manière à assurer la complémentarité des réponses proposées aux personnes éloignées de l'emploi ;
- Superviser le fonctionnement du dispositif en s'assurant de la performance de l'entreprise conventionnée,
- Recenser les activités répondant à des besoins non satisfaits et non concurrentes des activités économiques existantes ;
- Participer à l'évaluation du dispositif ;

- Fournir annuellement un bilan quantitatif et qualitatif des actions menées ;
- Inviter les représentants du Conseil départemental à ses différentes instances ;
- Fournir un rapport d'activité comprenant les éléments suivants :
 - nombre de personnes reçues par une instance du CLE ;
 - nombre d'orientations et type d'orientation (EBE, chantier, MILO...) ;
 - profil des personnes orientée en CLE (âge, genre, niveau de formation/qualification, statuts _Bénéficiaires du RSA, bénéficiaires de l'ARE...)
 - profil des personnes entrées en EBE (âge, genre, niveau de formation/qualification...)

ARTICLE 4 – DURÉE DE L'AVENANT

Le présent avenant est conclu au titre de l'année 2023.

ARTICLE 5 – CONVENTION CADRE

Toutes les autres clauses de la convention 2022-2026 entre le Conseil départemental de la Nièvre et le Comité Local pour l'Emploi du territoire des Vaux d'Yonne demeurent inchangées et restent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions contenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de différence.

Fait à NEVERS, le

Établi en deux exemplaires originaux

**Pour le Département
Le Président du Conseil départemental
de la Nièvre**

**Pour le Comité Local pour l'Emploi
du bassin de vie des Vaux d'Yonne
Le Président**

Monsieur Fabien BAZIN

Monsieur Nicolas BOURDOUNE

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

--:--:--:--

DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL

La Commission Permanente du Conseil Départemental, régulièrement convoquée le 9 février 2023, s'est réunie Salle François Mitterrand à Nevers, le lundi 20 février 2023 à 10h00, le quorum ayant été constaté, sous la présidence de Mme Blandine DELAPORTE.

Madame Anne-Marie CHENE a été désignée secrétaire de séance.

Présents : 27

Mme Maryse AUGENDRE, M. Daniel BARBIER, Mme Séverine BERNARD, Mme Stéphanie BEZE, M. Patrick BONDEUX, Mme Anouck CAMAIN, Mme Anne-Marie CHENE, Mme Michèle DARDANT, Mme Pascale DE MAURAIGE, Mme Marie-France DE RIBEROLLES, Mme Blandine DELAPORTE, M. Christophe DENIAUX, Mme Eliane DESABRE, M. Jean-Paul FALLET, Mme Martine GAUDIN, M. Jean-Luc GAUTHIER, Mme Jocelyne GUERIN, Mme Justine GUYOT, M. Thierry GUYOT, Mme Joëlle JULIEN, Mme Véronique KHOURI, M. Lionel LECHER, M. Jérôme MALUS, M. Michel MULOT, M. Frédéric ROY, M. Michel SUET, M. David VERRON

Représentés : 7

Mme Laurence BARAO a donné pouvoir à M. Jérôme MALUS, M. Fabien BAZIN a donné pouvoir à Mme Blandine DELAPORTE, Mme Corinne BOUCHARD a donné pouvoir à M. Jean-Luc GAUTHIER, M. Alain HERTELOUP a donné pouvoir à Mme Stéphanie BEZE, M. Patrice JOLY a donné pouvoir à Mme Michèle DARDANT, M. Franck MICHOT a donné pouvoir à Mme Anne-Marie CHENE, M. Wilfrid SEJEAU a donné pouvoir à Mme Martine GAUDIN

Excusés : 0

OBJET : CENTRE SOCIAUX ET FÉDÉRATION DES CENTRES SOCIAUX DE LA NIÈVRE - AVENANT A LA CONVENTION DE PARTENARIAT 2021-2023

Faire de la Nièvre un territoire dynamique et fier de ses atouts - Inclusion sociale : Lutter contre la précarité à travers le retour à l'emploi durable par l'innovation sociétale

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.3211-1,
VU la convention 2021-2023 de partenariat entre le Conseil départemental et la Fédération des centres sociaux,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DÉCIDE :

- **D'APPROUVER** l'avenant financier pour l'exercice 2023 pour la Fédération des centres sociaux de la Nièvre et des 33 centres sociaux ;
- **D'ACCORDER**, au titre de l'exercice 2023, une subvention de fonctionnement de 36 500 € à la Fédération des centres sociaux de la Nièvre, en deux versements annuels ;
- **D'ACCORDER**, au titre de l'exercice 2023, aux 33 centres sociaux de la Nièvre un montant maximum de 685 905 € soit 20 785 € par centre social, en deux versements annuels ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil départemental à signer toutes pièces nécessaires au versement de ces subventions.

Adopté à l'unanimité

Pour : 34

Contre : 0

Abstentions : 0

NPPV : 0

Le Président du conseil départemental,

The image shows a blue circular official stamp of the 'DEPARTEMENT DE LA NIEVRE' with a star in the center. To the right of the stamp is a handwritten signature in black ink, which appears to be 'Fabien BAZIN'. The name 'Fabien BAZIN' is also printed in blue ink below the signature.

Réception en Préfecture le 22 février 2023

Identifiant : 058-225800010-20230220-67199-DE-1-1

Délibération publiée le 22 février 2023



**AVENANT N°2 A LA CONVENTION DE PARTENARIAT 2021-2023
CENTRES SOCIAUX ET FÉDÉRATION DES CENTRES SOCIAUX
DE LA NIÈVRE**

ENTRE :

Le Département de la Nièvre

Hôtel du Département – 58039 NEVERS CEDEX

représenté par Monsieur le Président en exercice du conseil départemental, Monsieur Fabien BAZIN, dûment habilité à signer le présent avenant par délibération n°..... de la Commission Permanente du Conseil départemental du 20 février 2023,

ci après dénommé "le Département de la Nièvre"

ET :

La Fédération des Centres Sociaux de la Nièvre

2 boulevard Jacques Duclos – 58000 NEVERS

représentée par son Président Frédéric MESTRE

ci-après dénommée "le bénéficiaire"

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET :

Le présent avenant a pour objet de fixer la participation financière apportée par le Département de la Nièvre au titre de l'animation globale et ainsi permettre le versement de la dotation 2023.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENT DU DÉPARTEMENT DE LA NIÈVRE

Pour l'exercice 2023, la participation financière du Département de la Nièvre au titre de l'animation globale est fixée à 36 500 € pour le bénéficiaire et 685 905 € à répartir entre les 33 centres sociaux fédérés de la façon suivante :

Nom du centre social	<i>dotation 2023</i>
ACCORDS DE LOIRE - MEDIO	20 785 €
MEDIO - BANLAY	20 785 €
BRINON SUR BEUVRON	20 785 €
CHÂTEAU-CHINON	20 785 €
CHATILLON-EN-BAZOIS	20 785 €
CORBIGNY	20 785 €
COSNE SUR LOIRE	20 785 €
DECIZE	20 785 €
DONZY	20 785 €
ESPACE SOCIAL GRAND OUEST	20 785 €
ESPACE SOCIAL DES VAUX D'YONNE (CLAMECY)	20 785 €
FOURCHAMBAULT	20 785 €
ENTRE LOIRE ET MORVAN (FOURS)	20 785 €
GUERIGNY	20 785 €
IMPHY	20 785 €
LA BARATTE -MEDIO	20 785 €
LA CHARITE SUR LOIRE	20 785 €
LA MACHINE	20 785 €
LORMES	20 785 €
LUZY	20 785 €
MAGNY-COURS	20 785 €

MONTSAUCHE LES SETTONS	20 785 €
MOULINS-ENGILBERT	20 785 €
POUILLY SUR LOIRE	20 785 €
PREMERY	20 785 €
SAINT AMAND EN PUISAYE	20 785 €
SAINT BENIN D'AZY	20 785 €
SAINT LEGER DES VIGNES	20 785 €
SAINT PIERRE LE MOUTIER	20 785 €
SAINT SAULGE	20 785 €
VARENNES-VAUZELLES	20 785 €
VARZY	20 785 €
VERTPRE	20 785 €

ARTICLE 5 – CONDITIONS RELATIVES AU VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Conformément aux dispositions de la convention, le versement s'effectuera en deux fois :

- Un premier versement correspondant à 50 % de la somme perçue en n-1 sera effectué au cours du premier semestre de l'année n à la signature du présent avenant
- Le solde fera l'objet d'un autre versement au cours du second semestre de l'année, après réception des bilans annuels d'activité de l'année n-1.

ARTICLE 6 : SANCTIONS PÉCUNIAIRES

Le Département de la Nièvre se réserve le droit de ne pas verser la subvention au bénéficiaire ou d'en ordonner le reversement partiel ou total dans les hypothèses indiquées ci-après :

- En cas de manquement total ou partiel du bénéficiaire à l'un des engagements et obligations issues des présentes,
- En cas d'inexactitude sur les informations fournies et les déclarations faites par le

bénéficiaire,

- En cas de cessation de l'ensemble de son activité ,
- En cas de transfert de l'activité hors du département,
- En cas de non présentation au Département de la Nièvre par le bénéficiaire de l'ensemble des documents énumérés à l'article 4 précité.

ARTICLE 7 – DURÉE DE L'AVENANT :

Le présent avenant est conclu pour l'année 2023.

ARTICLE 8 : RÈGLEMENT AMIABLE

En cas de difficulté quelconque liée à la conclusion ou l'exécution de la présente convention, quelle qu'en soit la cause ou l'objet, il est expressément convenu, et ce avant tout recours contentieux, que les parties procèderont par voie de règlement amiable. Pour ce faire, les parties s'obligent à entamer, sans délai et sans condition préalable, des négociations afin de résoudre tout différend.

ARTICLE 9 : ATTRIBUTION DE LA JURIDICTION

A défaut de règlement amiable, visé à l'article 10, le tribunal administratif de Dijon sera seul compétent pour connaître du contentieux.

Fait à NEVERS, le

Pour le Département de la Nièvre,
Le Président du Conseil départemental

Pour la Fédération des Centres Sociaux
de la Nièvre,
Le Président

FABIEN BAZIN

FRÉDÉRIC MESTRE

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

--:--:--:--

DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL

La Commission Permanente du Conseil Départemental, régulièrement convoquée le 9 février 2023, s'est réunie Salle François Mitterrand à Nevers, le lundi 20 février 2023 à 10h00, le quorum ayant été constaté, sous la présidence de Mme Blandine DELAPORTE.

Madame Anne-Marie CHENE a été désignée secrétaire de séance.

Présents : 27

Mme Maryse AUGENDRE, M. Daniel BARBIER, Mme Séverine BERNARD, Mme Stéphanie BEZE, M. Patrick BONDEUX, Mme Anouck CAMAIN, Mme Anne-Marie CHENE, Mme Michèle DARDANT, Mme Pascale DE MAURAIGE, Mme Marie-France DE RIBEROLLES, Mme Blandine DELAPORTE, M. Christophe DENIAUX, Mme Eliane DESABRE, M. Jean-Paul FALLET, Mme Martine GAUDIN, M. Jean-Luc GAUTHIER, Mme Jocelyne GUERIN, Mme Justine GUYOT, M. Thierry GUYOT, Mme Joëlle JULIEN, Mme Véronique KHOURI, M. Lionel LECHER, M. Jérôme MALUS, M. Michel MULOT, M. Frédéric ROY, M. Michel SUET, M. David VERRON

Représentés : 7

Mme Laurence BARAO a donné pouvoir à M. Jérôme MALUS, M. Fabien BAZIN a donné pouvoir à Mme Blandine DELAPORTE, Mme Corinne BOUCHARD a donné pouvoir à M. Jean-Luc GAUTHIER, M. Alain HERTELOUP a donné pouvoir à Mme Stéphanie BEZE, M. Patrice JOLY a donné pouvoir à Mme Michèle DARDANT, M. Franck MICHOT a donné pouvoir à Mme Anne-Marie CHENE, M. Wilfrid SEJEAU a donné pouvoir à Mme Martine GAUDIN

Excusés : 0

OBJET : MISSIONS LOCALES - AVANCES SUR LA PARTICIPATION 2023

Faire de la Nièvre un territoire dynamique et fier de ses atouts - Inclusion sociale : Lutter contre la précarité à travers le retour à l'emploi durable par l'innovation sociétale

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.3211-1,
VU la loi n°98-657 du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre les exclusions,
VU le décret n°2010-961 du 25 août 2010 relatif à l'extension du Revenu de Solidarité Active aux jeunes de moins de vingt-cinq ans,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DÉCIDE :

Dans l'attente du vote du budget primitif 2023 et de la signature des conventions respectives à chaque structure :

- **D'APPROUVER** le principe des subventions aux missions locales, à titre d'avance, pour le fonds départemental d'aide aux jeunes et l'accompagnement socio-professionnel 2023,
- **D'ACCORDER**, au titre du fonds départemental d'aide aux jeunes 2023, les sommes suivantes :
 - Mission locale Nevers Sud Nivernais : 10 000 €
 - Mission locale Bourgogne Nivernaise : 12 000 €
 - Mission locale Pays Nivernais Morvan : 12 000 €
- **D'ACCORDER**, au titre de l'accompagnement socio-professionnel 2023, les sommes suivantes :
 - Mission locale Nevers Sud Nivernais : 20 000 €
 - Mission locale Bourgogne Nivernaise : 20 000 €
 - Mission locale Pays Nivernais Morvan : 20 000 €
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil départemental à signer toutes pièces nécessaires aux versements desdites subventions.

Adopté à l'unanimité

Pour : 33

Contre : 0

Abstentions : 0

NPPV : 1

Le Président du conseil départemental,



Fabien BAZIN

Réception en Préfecture le 22 février 2023
Identifiant : 058-225800010-20230220-67127-DE-1-1
Délibération publiée le 22 février 2023

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

--:--:--:--

DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL

La Commission Permanente du Conseil Départemental, régulièrement convoquée le 9 février 2023, s'est réunie Salle François Mitterrand à Nevers, le lundi 20 février 2023 à 10h00, le quorum ayant été constaté, sous la présidence de Mme Blandine DELAPORTE.

Madame Anne-Marie CHENE a été désignée secrétaire de séance.

Présents : 27

Mme Maryse AUGENDRE, M. Daniel BARBIER, Mme Séverine BERNARD, Mme Stéphanie BEZE, M. Patrick BONDEUX, Mme Anouck CAMAIN, Mme Anne-Marie CHENE, Mme Michèle DARDANT, Mme Pascale DE MAURAIGE, Mme Marie-France DE RIBEROLLES, Mme Blandine DELAPORTE, M. Christophe DENIAUX, Mme Eliane DESABRE, M. Jean-Paul FALLET, Mme Martine GAUDIN, M. Jean-Luc GAUTHIER, Mme Jocelyne GUERIN, Mme Justine GUYOT, M. Thierry GUYOT, Mme Joëlle JULIEN, Mme Véronique KHOURI, M. Lionel LECHER, M. Jérôme MALUS, M. Michel MULOT, M. Frédéric ROY, M. Michel SUET, M. David VERRON

Représentés : 7

Mme Laurence BARAO a donné pouvoir à M. Jérôme MALUS, M. Fabien BAZIN a donné pouvoir à Mme Blandine DELAPORTE, Mme Corinne BOUCHARD a donné pouvoir à M. Jean-Luc GAUTHIER, M. Alain HERTELOUP a donné pouvoir à Mme Stéphanie BEZE, M. Patrice JOLY a donné pouvoir à Mme Michèle DARDANT, M. Franck MICHOT a donné pouvoir à Mme Anne-Marie CHENE, M. Wilfrid SEJEAU a donné pouvoir à Mme Martine GAUDIN

Excusés : 0

OBJET : OPÉRATION DE RESTRUCTURATION FONCIÈRE FORESTIÈRE
Construire la Nièvre de demain - Environnement : La Nièvre durable!

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.1111-10 et L.3211-1,
VU le Code rural et de la pêche maritime, et notamment son article L.121-1,
VU la Loi relative au Développement des Territoires Ruraux du 23 février 2005, notamment son article 95 transférant la compétence de l'aménagement foncier aux Départements,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DÉCIDE :

- **D'APPROUVER** l'accompagnement d'une opération de restructuration foncière forestière portée par Monsieur DB,
- **D'ATTRIBUER** une subvention de 720 € à Monsieur DB pour une opération de restructuration foncière forestière sur la Commune de Saint-Loup-des-Bois,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil départemental à signer toutes pièces nécessaires à cette opération.

Adopté à l'unanimité

Pour : 34

Contre : 0

Abstentions : 0

NPPV : 0

Le Président du conseil départemental,

The image shows a circular official stamp of the 'DÉPARTEMENT DE LA NIEVRE' in blue ink. To the right of the stamp is a large, stylized handwritten signature in black ink. Below the signature, the name 'Fabien DAZIN' is printed in blue ink.

Réception en Préfecture le 22 février 2023

Identifiant : 058-225800010-20230220-67189-DE-1-1

Délibération publiée le 22 février 2023

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

--:--:--:--

DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL

La Commission Permanente du Conseil Départemental, régulièrement convoquée le 9 février 2023, s'est réunie Salle François Mitterrand à Nevers, le lundi 20 février 2023 à 10h00, le quorum ayant été constaté, sous la présidence de Mme Blandine DELAPORTE.

Madame Anne-Marie CHENE a été désignée secrétaire de séance.

Présents : 27

Mme Maryse AUGENDRE, M. Daniel BARBIER, Mme Séverine BERNARD, Mme Stéphanie BEZE, M. Patrick BONDEUX, Mme Anouck CAMAIN, Mme Anne-Marie CHENE, Mme Michèle DARDANT, Mme Pascale DE MAURAIGE, Mme Marie-France DE RIBEROLLES, Mme Blandine DELAPORTE, M. Christophe DENIAUX, Mme Eliane DESABRE, M. Jean-Paul FALLET, Mme Martine GAUDIN, M. Jean-Luc GAUTHIER, Mme Jocelyne GUERIN, Mme Justine GUYOT, M. Thierry GUYOT, Mme Joëlle JULIEN, Mme Véronique KHOURI, M. Lionel LECHER, M. Jérôme MALUS, M. Michel MULOT, M. Frédéric ROY, M. Michel SUET, M. David VERRON

Représentés : 7

Mme Laurence BARAO a donné pouvoir à M. Jérôme MALUS, M. Fabien BAZIN a donné pouvoir à Mme Blandine DELAPORTE, Mme Corinne BOUCHARD a donné pouvoir à M. Jean-Luc GAUTHIER, M. Alain HERTELOUP a donné pouvoir à Mme Stéphanie BEZE, M. Patrice JOLY a donné pouvoir à Mme Michèle DARDANT, M. Franck MICHOT a donné pouvoir à Mme Anne-Marie CHENE, M. Wilfrid SEJEAU a donné pouvoir à Mme Martine GAUDIN

Excusés : 0

OBJET : SYNDICAT MIXTE OUVERT POUR LA RESTAURATION - ADHÉSION DE LA COMMUNE DE SAINT-ELOI - AVIS DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
- Jeunesse : La Nièvre pour grandir, s'épanouir et s'émanciper

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.3211-1,
VU la délibération du Conseil général du 15 décembre 2006 autorisant l'adhésion du Conseil général au Syndicat mixte ouvert pour la restauration,
VU les statuts du Syndicat mixte ouvert pour la restauration du 5 novembre 2019,

VU la demande d'adhésion au Syndicat mixte ouvert pour la restauration de la Commune de Saint-Eloi,

VU la délibération n°2022-10 du 23 juin 2022 par laquelle le Comité syndical du Syndicat Mixte Ouvert pour la Restauration collective a pris acte de la demande d'adhésion de la Commune de Saint-Eloi et sollicite l'accord des organes délibérants des membres du Syndicat,

Considérant que les membres du Syndicat mixte ouvert pour la restauration doivent se prononcer à chaque nouvelle demande d'adhésion,

VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DÉCIDE :

- **DE DONNER** un avis favorable à l'adhésion de la Commune de Saint-Eloi au Syndicat Mixte Ouvert pour la Restauration collective pour la mise en place de prestations en matière de portage de repas à domicile sur son territoire,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil départemental à signer l'ensemble des documents nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.

Adopté à l'unanimité

Pour : 33

Contre : 0

Abstentions : 0

NPPV : 1

Le Président du conseil départemental,

The image shows a circular official stamp of the 'DÉPARTEMENT DE LA NIEVRE' with a star in the center. To the right of the stamp is a large, stylized handwritten signature in black ink. The signature appears to be 'Fabien BAZIN'.

Réception en Préfecture le 22 février 2023

Identifiant : 058-225800010-20230220-67216-DE-1-1

Délibération publiée le 22 février 2023

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

--:--:--:--

DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL

La Commission Permanente du Conseil Départemental, régulièrement convoquée le 9 février 2023, s'est réunie Salle François Mitterrand à Nevers, le lundi 20 février 2023 à 10h00, le quorum ayant été constaté, sous la présidence de Mme Blandine DELAPORTE.

Madame Anne-Marie CHENE a été désignée secrétaire de séance.

Présents : 27

Mme Maryse AUGENDRE, M. Daniel BARBIER, Mme Séverine BERNARD, Mme Stéphanie BEZE, M. Patrick BONDEUX, Mme Anouck CAMAIN, Mme Anne-Marie CHENE, Mme Michèle DARDANT, Mme Pascale DE MAURAIGE, Mme Marie-France DE RIBEROLLES, Mme Blandine DELAPORTE, M. Christophe DENIAUX, Mme Eliane DESABRE, M. Jean-Paul FALLET, Mme Martine GAUDIN, M. Jean-Luc GAUTHIER, Mme Jocelyne GUERIN, Mme Justine GUYOT, M. Thierry GUYOT, Mme Joëlle JULIEN, Mme Véronique KHOURI, M. Lionel LECHER, M. Jérôme MALUS, M. Michel MULOT, M. Frédéric ROY, M. Michel SUET, M. David VERRON

Représentés : 7

Mme Laurence BARAO a donné pouvoir à M. Jérôme MALUS, M. Fabien BAZIN a donné pouvoir à Mme Blandine DELAPORTE, Mme Corinne BOUCHARD a donné pouvoir à M. Jean-Luc GAUTHIER, M. Alain HERTELOUP a donné pouvoir à Mme Stéphanie BEZE, M. Patrice JOLY a donné pouvoir à Mme Michèle DARDANT, M. Franck MICHOT a donné pouvoir à Mme Anne-Marie CHENE, M. Wilfrid SEJEAU a donné pouvoir à Mme Martine GAUDIN

Excusés : 0

OBJET : ATTRIBUTION DE LA SUBVENTION ANNUELLE AU COSDEN

- Ressources Humaines : Première force du service public

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.3211-1,
VU le Code Général de la Fonction Publique,
VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU la délibération N°4 du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 donnant délégation à la Commission Permanente,

VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

APRÈS EN AVOIR DELIBERE,

DECIDE :

- **D'ACCORDER** la subvention de 416 500 € au comité des œuvres sociales du Département de la Nièvre,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil départemental à signer la convention de moyens du comité des œuvres sociales du Département de la Nièvre pour la période 2023 – 2026 (annexe 1),
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil départemental à signer la convention d'attribution de la subvention 2023 au comité des œuvres sociales du Département de la Nièvre (annexe 2).

Adopté à l'unanimité

Pour : 34

Contre : 0

Abstentions : 0

NPPV : 0

Le Président du conseil départemental,

The image shows a circular official stamp of the "DÉPARTEMENT DE LA NIEVRE" with a star in the center. To the right of the stamp is a large, stylized handwritten signature in black ink. Below the signature, the name "Fabien DAZIN" is printed in blue ink.

Réception en Préfecture le 22 février 2023

Identifiant : 058-225800010-20230220-67278-DE-1-1

Délibération publiée le 22 février 2023

**CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS
RELATIVE AU FONCTIONNEMENT
DU COMITE DES ŒUVRES SOCIALES
DU PERSONNEL DU DEPARTEMENT
DE LA NIEVRE
(COSDEN)**

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics,

Vu la délibération de la commission permanente du conseil départemental en date du 20 février 2023,

ENTRE :

Le conseil départemental de la Nièvre représenté par son Président, Monsieur Fabien BAZIN, mandaté par l'assemblée départementale réunie en session en date du 20 février 2023 **d'une part,**

ET

Le Comité des Œuvres Sociales du Personnel du Département, constitué sous la forme d'association loi 1901, déclaré en Préfecture au Journal Officiel du 18 décembre 1996 et dont le siège social est situé à l'Hôtel du Département de la Nièvre, représenté par son Président, Monsieur Philippe HERBERRIER, dûment habilité à cette fin par délibération du conseil d'administration en date du 3 novembre 2022 **d'autre part,**

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIV

Article 1^{er} : Objet

L'association COSDEN (Comité des Œuvres Sociales du Personnel du Département de la Nièvre) a pour objet d'agir dans les domaines de l'action sociale, des activités culturelles, de loisirs et sportives ainsi qu'au niveau du tourisme social en faveur des personnels du conseil départemental de la Nièvre.

Article 2 : Reconnaissance du Comité des Œuvres Sociales du Personnel du Département de la Nièvre

Les deux parties déclarent en outre faire reposer la reconnaissance de l'association COSDEN sur le respect des principes suivants :

de la part du conseil départemental

- reconnaissance de la personnalité morale et de l'autonomie de gestion du COSDEN,

de la part du COSDEN

- reconnaissance du souci légitime du conseil départemental d'être régulièrement informé de l'usage des moyens alloués en conformité avec l'objet social de l'association.

Dans cette perspective, elles entendent assurer les conditions d'un fonctionnement normal du COSDEN et d'une transparence de sa gestion.

I LES ENGAGEMENTS DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA NIEVRE

Le conseil départemental de la Nièvre s'engage à communiquer au COSDEN et en rapport avec la mission de celui-ci mais également en vue d'actualiser son fichier, toutes informations nécessaires relatives aux mouvements des personnels.

Article 3 : Subvention

Le conseil départemental de la Nièvre s'engage à soutenir financièrement l'objectif général de l'association ci-avant défini (cf article 1^{er}). Il fixe annuellement, dans le cadre de son budget, le montant de son concours financier dont le montant maximum est équivalent à 1% de la masse salariale déduction faite des sommes nécessaires au fonctionnement et au financement des prestations sociales de la Direction des Ressources humaines et des subventions versées à d'autres structures par la collectivité.

Le COSDEN devra présenter annuellement une demande de subvention pour l'exercice suivant, accompagnée de l'emploi de la subvention sur l'année en cours, des activités prévues ainsi que du plan de financement dans lequel apparaît obligatoirement la participation financière du conseil départemental de la Nièvre selon les conditions définies à l'article 4 de la présente convention.

La participation financière sera versée en trois fois selon les modalités suivantes :

- 40 % du montant de la subvention révisionnelle de l'année (établie lors des arbitrages budgétaires) au cours des 2 premiers mois de l'exercice à titre d'avance ,
- 40 % du montant de la subvention de l'année au cours du premier semestre, sur présentation du bilan financier et du bilan d'activités de l'année n-1,
- le solde en septembre ou octobre sur présentation d'un état de la situation prévisionnelle de l'année et de la déduction de potentiels frais divers imprévus pris en charge par la collectivité dans l'attente d'un remboursement.

Dans le cadre des sessions budgétaires de l'année, une réévaluation de la subvention pourra intervenir au regard du programme proposé.

Article 4 : Contrôle de l'utilisation de l'aide attribuée

Conformément à la réglementation en vigueur, l'association COSDEN sera soumise au contrôle de la collectivité départementale. Le COSDEN sera tenu de fournir à celle-ci, une copie certifiée de son budget, des comptes de l'exercice ainsi que tout document faisant connaître le résultat et le bilan de son activité.

L'association fournira à la collectivité les relevés de décision des conseils d'administration afin de permettre à la collectivité de suivre l'activité et de préparer les dossiers des conseillers départementaux invités lors de ces réunions.

Article 5 : Moyens matériels

Le conseil départemental de la Nièvre garantit au COSDEN les moyens matériels à son activité, en particulier au travers de la mise à disposition de locaux ainsi que de mobiliers et de matériels mais également par la prise en charge des fluides, le prêt de véhicules de service et l'accès à des prestations à caractère administratif et technique.

5 - 1 Les locaux

Le conseil départemental de la Nièvre met à disposition du COSDEN un local fermant à clef permettant le bon fonctionnement du secrétariat et l'accueil des bénéficiaires.

Cette mise à disposition est consentie de façon permanente et à titre gratuit.

En cas de changement d'affectation du local mis à disposition, le conseil départemental de la Nièvre s'engage à fournir une solution de remplacement permettant la continuité du fonctionnement du COSDEN.

Le conseil départemental de la Nièvre assure, sur ses propres deniers, les dépenses afférentes à l'entretien courant desdits locaux. Ainsi l'entretien ménager de ces derniers est effectué dans les mêmes conditions que les autres locaux du conseil départemental. L'ouverture et la fermeture du bâtiment où se situent les locaux du COSDEN s'effectuent dans les mêmes conditions que pour l'ensemble des services du conseil départemental.

Le COSDEN ne sera pas admis à apporter une quelconque modification à la destination des installations confiées sans l'accord préalable et exprès du conseil départemental de la Nièvre.

5 - 2 Le mobilier et le matériel

Le conseil départemental de la Nièvre met à disposition du COSDEN le mobilier et le matériel, selon la liste figurant en annexe. La maintenance de ces matériels et logiciels ainsi que les consommables et consommations sont pris en charge par le conseil départemental dans les mêmes conditions que l'ensemble du matériel de la collectivité départementale.

5 - 3 Les fluides

Le conseil départemental de la Nièvre assure les dépenses de fluides (eau, gaz, électricité, téléphone) en relation directe avec les locaux mis à disposition du COSDEN.

5 - 4 Véhicules de service

Le conseil départemental permet l'utilisation des véhicules de service en tant que de besoin pendant les heures de service, et uniquement au titre des missions exercées dans le cadre du COSDEN, par les membres de son bureau et les agents mis à disposition dans la limite des disponibilités du parc automobile.

5- 5 Prestations à caractère administratif et technique

a) Reprographie, imprimerie, fournitures

Un photocopieur, dont la maintenance est assurée par le conseil départemental, est mis à disposition du COSDEN. Il peut être partagé, le cas échéant, avec un service du conseil départemental.

L'accès au service de l'Identité visuelle et imprimerie est autorisé au COSDEN en fonction des besoins nécessaires à ses activités. Le COSDEN pourra obtenir auprès de ce même service des étiquettes autocollantes ainsi que des enveloppes.

Les bons de commande internes seront signés par le président du COSDEN et soumis à l'accord de l'autorité territoriale à savoir le directeur général adjoint Administration et Ressources en ce qui concerne les prestations autres que les photocopies.

b) Acheminement du courrier

Le COSDEN peut utiliser les moyens de correspondance interne aux services du conseil départemental pour des envois nominatifs aux agents.

Il bénéficie également de l'affranchissement par la collectivité départementale des envois de courriers nécessaires à ses activités à l'exception des envois en recommandé.

Le COSDEN est intégré à la tournée quotidienne du Service coordination et Ressources logistiques.

c) Les fournitures de bureau

Le COSDEN aura la possibilité d'obtenir annuellement un ensemble de fournitures diverses dans la limite d'une somme fixée annuellement par avenant. Pour l'exercice 2023, cette somme est de 100 € et sera reconduite tacitement annuellement pendant la durée de la convention sauf diminution drastique des moyens similaires des services de la collectivité.

Les bons de commande seront signés par le président du COSDEN.

d) Communication – accès à l'information

Le livret d'accueil fait état de l'existence et des coordonnées du COSDEN. Par ailleurs, le COSDEN peut utiliser les systèmes d'information du conseil départemental de la Nièvre.

Le COSDEN dispose d'un espace dédié dans l'Intranet de la collectivité auquel il doit engager les agents à s'abonner pour suivre :

- les actualités de l'association,

- ses diverses publications,
- ses informations.

Le COSDEN dispose également d'un compte « WEBEX » lui permettant d'organiser des réunions en visio conférence ou d'y participer à distance. L'adresse générique « cosden@nievre.fr » en est le support.

Article 6 : Moyens humains

6 – 1 Mises à disposition de personnel

Le conseil départemental de la Nièvre assure la mise à disposition de deux agents à temps plein auprès du COSDEN pour assurer des fonctions de secrétariat.

Le président du conseil départemental, ayant pouvoir de nomination sur les fonctionnaires mis à disposition, exerce le pouvoir disciplinaire.

Ces agents, placés sous l'autorité hiérarchique du président du COSDEN, bénéficieront des mêmes droits et obligations que les agents de la collectivité départementale en terme d'heures de travail, d'avancement, de congés, de RTT... Le président du COSDEN contrôle et assume la responsabilité des missions exercées par les deux agents. Le conseil départemental de la Nièvre continue à gérer la situation administrative des deux agents.

Conformément aux dispositions actées par la collectivité lors du comité technique du 7 novembre 2022 pour les régisseurs de recettes, les personnels mis à disposition, perçoivent également l'indemnité annuelle de 140 euros. Celle-ci est remboursée au Département selon les mêmes dispositions que la rémunération principale.

Toute absence (maladie, congé annuel, congé de formation, accident du travail...) doit être signalée, dans les 48 heures, au conseil départemental de la Nièvre par le COSDEN qui adresse un état dûment signé par une personne habilitée, précisant la nature, la durée prévue et la date de début de l'absence. En cas d'arrêt de travail pour raisons médicales, il est nécessaire de joindre un certificat d'arrêt de travail dans les 48 heures.

Les arrêtés relatifs aux congés de formation, aux congés de longue maladie, aux congés de longue durée et au temps partiel thérapeutique sont pris par le conseil départemental de la Nièvre.

Dans le cadre de leurs missions, les agents mis à disposition bénéficient en matière d'assurance des mêmes garanties statutaires que le personnel du Département.

Le président du COSDEN dresse chaque année, après la tenue d'un entretien individuel d'évaluation, un rapport sur la manière de servir des agents concernés qu'il transmet au conseil départemental de la Nièvre.

En application du code général de la fonction publique et du décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics, le COSDEN rembourse au conseil départemental en deux versements (30 juin et 15 décembre) la rémunération (traitement indiciaire et régime indemnitaire) des agents mis à disposition ainsi que les cotisations et contributions afférentes à la rémunération, y compris en cas de congé de maladie ordinaire ou de congé de formation professionnelle ou d'absences liées aux actions relevant du droit individuel à la formation et les frais de déplacement. Conformément aux dispositions du décret, il est choisi d'y déroger et d'en limiter le remboursement aux 3 premiers

mois d'absence.

En cas de congé pour accident de travail ou maladie professionnelle, la rémunération est supportée par le conseil départemental.

Le COSDEN assure la charge des dépenses engagées pour les actions de formation qu'il fait suivre aux agents mis à disposition ainsi que les frais de déplacement correspondants.

En outre, un arrêté individuel de mise à disposition de personnel sera pris par le conseil départemental pour chacun des agents concernés.

6 – 2 Décharges de service

Dans le cadre de l'activité du COSDEN, des décharges de service sont accordées aux élus du COSDEN sur présentation d'un bulletin de décharge de service visé par leur supérieur hiérarchique respectif qui le transmettra à la direction des ressources humaines. Les décharges concernent tous les personnels quelles que soient leurs missions ou fonctions.

Un contingent annuel global de 700 heures est accordé aux membres du conseil d'administration du COSDEN pour assurer les travaux relatifs à l'objet social de l'association. Le contingent couvre uniquement les heures classiques d'ouverture des services dans la limite de la quotité travaillée journalièrement.

Un contingent global annuel de 60 heures est également accordé à trois correspondants du COSDEN dûment identifiés pour assurer la billetterie, la diffusion de l'information et le lien avec le secrétariat du COSDEN sur les sites de Château-Chinon, Cosne-Cours-sur-Loire et Decize. Le COSDEN transmettra les états concernant les heures effectuées en matière de décharges de service à la direction des ressources humaines.

6 – 3 Formation des élus du COSDEN

Les demandes de formation devront être déposées auprès de la direction des ressources humaines qui conserve toute latitude quant à leur acceptation.

II LES ENGAGEMENTS DU COMITE DES ŒUVRES SOCIALES DU DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

Article 7 : Reddition des comptes, présentation des documents financiers

Le COSDEN, dont les comptes sont établis pour un exercice courant du 1^{er} janvier au 31 décembre, devra :

- formuler sa demande de subvention au plus tard deux mois avant le débat d'orientation budgétaire du conseil départemental accompagnée d'un budget prévisionnel détaillé et commenté des actions passées et à venir,
- communiquer au conseil départemental de la Nièvre, au plus tard le 30 juin de l'année suivante, la date de l'arrêt des comptes, ses bilan et compte de résultat détaillés du dernier exercice, le compte d'emploi de la subvention attribuée ainsi qu'un compte-rendu de l'activité sur l'année en cours,

- d'une manière générale, le COSDEN s'engage à justifier à tout moment sur demande du conseil départemental de la Nièvre, de l'utilisation des subventions reçues. Il tiendra sa comptabilité à disposition.

Article 8 : Financement de nouveaux projets

Le COSDEN s'engage à informer, dans les deux mois suivant la prise de décision, le conseil départemental de toute nouvelle activité modifiant le projet initial et qui pourraient être financées à l'aide de fonds territoriaux n'ayant pas été exposés à l'appui de la demande de subvention annuelle.

III CLAUSES GENERALES

Article 9 : Durée de la convention

La présente convention est consentie et acceptée pour une durée de quatre ans à compter du 1^{er} janvier 2023. Cette durée correspond à celle du mandat des membres du conseil d'administration du COSDEN. La convention peut être modifiée par avenant en fonction d'éventuelles évolutions constatées. Sa dénonciation anticipée peut se faire de manière expresse, adressée trois mois à l'avance de la date souhaitée par l'une des parties à l'autre, sous forme de lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 10 : Résiliation

Nonobstant les dispositions de l'article 9 de la présente convention, le Président du conseil départemental se réserve le droit de résilier ladite convention s'il estime que le COSDEN ne remplit pas sa mission avec toute la compétence et/ou la diligence désirable.

Il est par ailleurs rappelé que la mise à disposition d'un équipement public est nécessairement précaire et révocable sans que le COSDEN puisse se prévaloir d'un droit à indemnité.

Article 11 : Contentieux

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du tribunal administratif de Dijon.

Fait à Nevers, le

Le Président du COSDEN,

Le Président du conseil départemental de la
Nièvre,

Philippe HERBERRIER

Fabien BAZIN

CONVENTION 2023-2026

IMMOBILIER :

Bureau Secrétariat : 19,10 m2

Espace attente : 15,09 m2

- Commodités : 1,50 m2
- Espace archives : 38,75 m2

MOBILIER

Bureau du Secrétariat

- 2 bureaux avec retour informatique et caissons + convivialité + 2 caissons mobiles
- 2 sièges dactylo et 2 sièges visiteurs
- 1 armoire basse
- 2 armoires hautes
- 1 armoire forte

Commodités

- 1 étagère suspendue
- 1 desserte sur roulette

Espace attente

- 1 bureau + 1 caisson mobile
- 1 siège dactylo (sans accoudoirs)
- 1 micro ordinateur + écran + clavier
- 1 table basse
- 6 sièges visiteurs
- 1 meuble bas
- 1 meuble haut bibliothèque

INFORMATIQUE - BUREAUTIQUE – TELEPHONIE

- 1 micro ordinateur + écran + clavier
- 1 ordinateur portable
- logiciels bureautiques
- accès internet et intranet
- 2 lignes téléphoniques + 1 accès direct
- 1 machine à calculer imprimante
- 1 photocopieur (à partager avec les organisations syndicales)

COSDEN VERSEMENT DE SUBVENTION 2023

L'aide financière allouée au COSDEN, d'un montant de **416 500 €**, inscrite au budget primitif du conseil départemental de la Nièvre pour l'exercice 2023 - chapitre 65 – Nature 6574 – sera versée en trois fois.

La participation financière sera versée au COSDEN en trois fois au vu de la présente annexe, au compte ouvert au Crédit agricole Centre Loire N°70053405615 et selon les modalités suivantes :

- 40 % du montant de la subvention prévisionnelle de l'année (établie lors des arbitrages budgétaires) des 2 premiers mois de l'année à titre d'avance sur l'exercice,
- 40 % du montant de la subvention de l'année en cours lors du premier semestre également,
- le solde en septembre ou octobre sur présentation du bilan financier et du bilan d'activités de l'année précédente.

La présente annexe est consentie et acceptée pour la durée de la présente année à compter du 1er janvier 2023. Elle peut être modifiée par voie d'avenant à la convention d'objectifs et de moyens.

Fait à Nevers, le

Le Directeur général adjoint
Administration - Ressources

Cyril GODOT

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

--:--:--:--

DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL

La Commission Permanente du Conseil Départemental, régulièrement convoquée le 9 février 2023, s'est réunie Salle François Mitterrand à Nevers, le lundi 20 février 2023 à 10h00, le quorum ayant été constaté, sous la présidence de Mme Blandine DELAPORTE.

Madame Anne-Marie CHENE a été désignée secrétaire de séance.

Présents : 27

Mme Maryse AUGENDRE, M. Daniel BARBIER, Mme Séverine BERNARD, Mme Stéphanie BEZE, M. Patrick BONDEUX, Mme Anouck CAMAIN, Mme Anne-Marie CHENE, Mme Michèle DARDANT, Mme Pascale DE MAURAIGE, Mme Marie-France DE RIBEROLLES, Mme Blandine DELAPORTE, M. Christophe DENIAUX, Mme Eliane DESABRE, M. Jean-Paul FALLET, Mme Martine GAUDIN, M. Jean-Luc GAUTHIER, Mme Jocelyne GUERIN, Mme Justine GUYOT, M. Thierry GUYOT, Mme Joëlle JULIEN, Mme Véronique KHOURI, M. Lionel LECHER, M. Jérôme MALUS, M. Michel MULOT, M. Frédéric ROY, M. Michel SUET, M. David VERRON

Représentés : 7

Mme Laurence BARAO a donné pouvoir à M. Jérôme MALUS, M. Fabien BAZIN a donné pouvoir à Mme Blandine DELAPORTE, Mme Corinne BOUCHARD a donné pouvoir à M. Jean-Luc GAUTHIER, M. Alain HERTELOUP a donné pouvoir à Mme Stéphanie BEZE, M. Patrice JOLY a donné pouvoir à Mme Michèle DARDANT, M. Franck MICHOT a donné pouvoir à Mme Anne-Marie CHENE, M. Wilfrid SEJEAU a donné pouvoir à Mme Martine GAUDIN

Excusés : 0

OBJET : VENTE D'UN VÉHICULE DE DIRECTION

- Moyens de l'institution : Pour un fonctionnement facilité

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.3211-1,
VU le décret n°73-993 du 4 octobre 1978 pris pour l'application de la loi du 1^{er} août sur les fraudes et falsifications en matière de produits ou de services en ce qui concerne les véhicules automobiles, notamment l'article 5 bis,
VU la délibération n°4 du conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 donnant délégation à la Commission Permanente,

VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

DECIDE :

- **DE VALIDER** la vente du véhicule départemental PEUGEOT 508 ALLURE immatriculé FJ-691-LA,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, l'ensemble des documents nécessaires à l'aboutissement de ce dossier.

Adopté à l'unanimité

Pour : 34

Contre : 0

Abstentions : 0

NPPV : 0

Le Président du conseil départemental,

The image shows a blue circular official stamp of the "DÉPARTEMENT DE LA NIEVRE" with a star in the center. To the right of the stamp is a handwritten signature in black ink that reads "Fabien DAZIN".

Réception en Préfecture le 22 février 2023

Identifiant : 058-225800010-20230220-67276-DE-1-1

Délibération publiée le 22 février 2023